

**Code de la santé publique**  
**Modifié par Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

<b>Livre 1 : Protection des personnes en matière de santé</b>	<b>Livre 1 : Protection des personnes en matière de santé</b>	
<b>Titre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé</b>	<b>Titre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé</b>	
<b>Chapitre préliminaire : Droits de la personne (Articles L1110-1 à L1110-11)</b>	<b>Chapitre préliminaire : Droits de la personne (Articles L1110-1 à L1110-11)</b>	
<b>Chapitre 1 : Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté (Articles L1111-1 à L1111-9)</b>	<b>Chapitre 1 : Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté (Articles L1111-1 à L1111-9)</b>	
<b>Chapitre 2 : Personnes accueillies dans les établissements de santé (Articles L1112-1 à L1112-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Personnes accueillies dans les établissements de santé (Articles L1112-1 à L1112-6)</b>	
<b>Chapitre 3 : Responsabilité des établissements à l'égard des biens des personnes accueillies (Articles L1113-1 à L1113-10)</b>	<b>Chapitre 3 : Responsabilité des établissements à l'égard des biens des personnes accueillies (Articles L1113-1 à L1113-10)</b>	
<b>Chapitre 4 : Participation des usagers au fonctionnement du système de santé (Articles L1114-1 à L1114-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Participation des usagers au fonctionnement du système de santé (Articles L1114-1 à L1114-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1115-1 à L1115-2)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1115-1 à L1115-2)</b>	
<b>Titre 2 : Recherches biomédicales</b>	<b>Titre 2 : Recherches biomédicales</b>	
<b>Chapitre 1 : Principes généraux (Articles L1121-1 à L1121-10)</b>	<b>Chapitre 1 : Principes généraux (Articles L1121-1 à L1121-10)</b>	
<b>Chapitre 2 : Consentement de la personne (Articles L1122-1 à L1122-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Consentement de la personne (Articles L1122-1 à L1122-2)</b>	
<b>Chapitre 3 : Comités consultatifs de protection des</b>	<b>Chapitre 3 : Comités consultatifs de protection des</b>	

<b>personnes (Articles L1123-1 à L1123-11)</b>	<b>personnes (Articles L1123-1 à L1123-11)</b>	
<b>Chapitre 4 : Recherches sans bénéfice individuel direct (Articles L1124-1 à L1124-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Recherches sans bénéfice individuel direct (Articles L1124-1 à L1124-7)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions particulières à certaines recherches (Articles L1125-1 à L1125-5)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions particulières à certaines recherches (Articles L1125-1 à L1125-5)</b>	
<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L1126-1 à L1126-7)</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L1126-1 à L1126-7)</b>	
<b>Titre 3 : Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique</b>	<b>Titre 3 : Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique</b>	
<b>Chapitre 1 : Principes généraux (Articles L1131-1 à L1131-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Principes généraux (Articles L1131-1 à L1131-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L1132-1 à L1132-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L1132-1 à L1132-5)</b>	
<b>Titre 4 : Réparation des conséquences des risques sanitaires</b>	<b>Titre 4 : Réparation des conséquences des risques sanitaires</b>	
<b>Chapitre 1 : Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès</b>	<b>Chapitre 1 : Accès à l'assurance contre les risques d'invalidité ou de décès</b>	
<b>Section 1 : Tests génétiques (Article L1141-1)</b>	<b>Section 1 : Tests génétiques (Article L1141-1)</b>	
<b>Section 2 : Risques aggravés (Articles L1141-2 à L1141-3)</b>	<b>Section 2 : Risques aggravés (Articles L1141-2 à L1141-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé</b>	<b>Chapitre 2 : Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé</b>	
<b>Section 1 : Principes généraux (Articles L1142-1 à L1142-</b>	<b>Section 1 : Principes généraux (Articles L1142-1 à L1142-</b>	

<b>3)</b>	<b>3)</b>	
<b>Section 2 : Procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales (Articles L1142-4 à L1142-8)</b>	<b>Section 2 : Procédure de règlement amiable en cas d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales (Articles L1142-4 à L1142-8)</b>	
<b>Section 3 : Procédure d'expertise en matière d'accidents médicaux (Articles L1142-9 à L1142-13)</b>	<b>Section 3 : Procédure d'expertise en matière d'accidents médicaux (Articles L1142-9 à L1142-13)</b>	
<b>Section 4 : Indemnisation des victimes (Articles L1142-14 à L1142-24)</b>	<b>Section 4 : Indemnisation des victimes (Articles L1142-14 à L1142-24)</b>	
<b>Section 5 : Dispositions pénales (Articles L1142-25 à L1142-27)</b>	<b>Section 5 : Dispositions pénales (Articles L1142-25 à L1142-27)</b>	
<b>Section 6 : Prescription en matière de responsabilité médicale (Article L1142-28)</b>	<b>Section 6 : Prescription en matière de responsabilité médicale (Article L1142-28)</b>	

<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L1143-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L1143-1)</b>	
<b>Titre 5 : Prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques et thérapeutiques</b>	<b>Titre 5 : Prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques et thérapeutiques</b>	
<b>Chapitre unique (Article L1151-1)</b>	<b>Chapitre unique (Article L1151-1)</b>	
<i>Livre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</i>	<i>Livre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain</i>	
<b>Titre 1 : Principes généraux</b>	<b>Titre 1 : Principes généraux</b>	
<b>Chapitre unique (Articles L1211-1 à L1211-9)</b>	<b>Chapitre unique (Articles L1211-1 à L1211-9)</b>	
<b>Titre 2 : Sang humain</b>	<b>Titre 2 : Sang humain</b>	
<b>Chapitre 1 : Collecte, préparation et conservation du sang, de ses composants et des produits sanguins labiles (Articles L1221-1 à L1221-13)</b>	<b>Chapitre 1 : Collecte, préparation et conservation du sang, de ses composants et des produits sanguins labiles (Articles L1221-1 à L1221-13)</b>	
<b>Chapitre 2 : Etablissement français du sang (Articles L1222-1 à L1222-10)</b>	<b>Chapitre 2 : Etablissement français du sang (Articles L1222-1 à L1222-10)</b>	
<b>Chapitre 3 : Etablissements de transfusion sanguine (Articles L1223-1 à L1223-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Etablissements de transfusion sanguine (Articles L1223-1 à L1223-6)</b>	
<b>Chapitre 4 : Schémas d'organisation de la transfusion sanguine (Articles L1224-1 à L1224-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Schémas d'organisation de la transfusion sanguine (Articles L1224-1 à L1224-4)</b>	
<b>Titre 3 : Organes</b>	<b>Titre 3 : Organes</b>	
<b>Chapitre 1 : Prélèvement sur une personne vivante (Articles L1231-1 à L1231-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Prélèvement sur une personne vivante (Articles L1231-1 à L1231-5)</b>	

<b>Chapitre 2 : Prélèvement sur une personne décédée (Articles L1232-1 à L1232-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Prélèvement sur une personne décédée (Articles L1232-1 à L1232-6)</b>	
<b>Chapitre 3 : Etablissements autorisés à prélever des organes (Articles L1233-1 à L1233-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Etablissements autorisés à prélever des organes (Articles L1233-1 à L1233-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Transplantations d'organes (Articles L1234-1 à L1234-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Transplantations d'organes (Articles L1234-1 à L1234-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L1235-1 à L1235-4)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L1235-1 à L1235-4)</b>	
<b>Titre 4 : Tissus, cellules et produits</b>	<b>Titre 4 : Tissus, cellules et produits</b>	
<b>Chapitre 1 : Prélèvement et collecte (Articles L1241-1 à L1241-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Prélèvement et collecte (Articles L1241-1 à L1241-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Autorisation des établissements effectuant des prélèvements (Articles L1242-1 à L1242-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Autorisation des établissements effectuant des prélèvements (Articles L1242-1 à L1242-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Conservation et utilisation des tissus et cellules (Articles L1243-1 à L1243-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Conservation et utilisation des tissus et cellules (Articles L1243-1 à L1243-7)</b>	
<b>Chapitre 4 : Don et utilisation de gamètes (Articles L1244-1 à L1244-9)</b>	<b>Chapitre 4 : Don et utilisation de gamètes (Articles L1244-1 à L1244-9)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L1245-1 à L1245-6)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L1245-1 à L1245-6)</b>	
<b>Titre 5 : Etablissement français des greffes</b>	<b>Titre 5 : Etablissement français des greffes</b>	
<b>Chapitre 1 : Missions (Articles L1251-1 à L1251-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Missions (Articles L1251-1 à L1251-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Organisation (Articles L1252-1 à L1252-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Organisation (Articles L1252-1 à L1252-4)</b>	

<b>Titre 6 : Produits de thérapies génique et cellulaire et produits thérapeutiques annexes</b>	<b>Titre 6 : Produits de thérapies génique et cellulaire et produits thérapeutiques annexes</b>	
<b>Chapitre 1 : Préparation, conservation, distribution, importation et exportation (Articles L1261-1 à L1261-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Préparation, conservation, distribution, importation et exportation (Articles L1261-1 à L1261-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Prélèvement de cellules et administration des produits (Articles L1262-1 à L1262-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Prélèvement de cellules et administration des produits (Articles L1262-1 à L1262-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Produits thérapeutiques annexes (Articles L1263-1 à L1263-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Produits thérapeutiques annexes (Articles L1263-1 à L1263-4)</b>	
<b>Titre 7 : Dispositions pénales</b>	<b>Titre 7 : Dispositions pénales</b>	
<b>Chapitre 1 : Sang (Articles L1271-1 à L1271-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Sang (Articles L1271-1 à L1271-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Organes, tissus, cellules et produits (Articles L1272-1 à L1272-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Organes, tissus, cellules et produits (Articles L1272-1 à L1272-8)</b>	
<b>Chapitre 3 : Gamètes (Articles L1273-1 à L1273-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Gamètes (Articles L1273-1 à L1273-7)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions communes (Articles L1274-1 à L1274-3)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions communes (Articles L1274-1 à L1274-3)</b>	
<i>Livre 3 : Protection de la santé et environnement</i>	<i>Livre 3 : Protection de la santé et environnement</i>	
<b>Titre 1 : Dispositions générales</b>	<b>Titre 1 : Dispositions générales</b>	
<b>Chapitre 1 : Règles générales (Articles L1311-1 à L1311-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Règles générales (Articles L1311-1 à L1311-5)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L1312-1 à L1312-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L1312-1 à L1312-2)</b>	

<b>Titre 2 : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments</b>	<b>Titre 2 : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments</b>	
<b>Chapitre 1 : Eaux potables (Articles L1321-1 à L1321-10)</b>	<b>Chapitre 1 : Eaux potables (Articles L1321-1 à L1321-10)</b>	
<b>Chapitre 2 : Thermo-climatisme et sources d'eaux minérales naturelles (Articles L1322-1 à L1322-13)</b>	<b>Chapitre 2 : Thermo-climatisme et sources d'eaux minérales naturelles (Articles L1322-1 à L1322-13)</b>	
<b>Chapitre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Articles L1323-1 à L1323-11)</b>	<b>Chapitre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Articles L1323-1 à L1323-11)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L1324-1 à L1324-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L1324-1 à L1324-5)</b>	
<b>Titre 3 : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale</b>	<b>Titre 3 : Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité sanitaire environnementale</b>	
<b>Chapitre 1 : Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles L1331-1 à L1331-32)</b>	<b>Chapitre 1 : Salubrité des immeubles et des agglomérations (Articles L1331-1 à L1331-32)</b>	
<b>Chapitre 2 : Piscines et baignades (Articles L1332-1 à L1332-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Piscines et baignades (Articles L1332-1 à L1332-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Rayonnements ionisants (Articles L1333-1 à L1333-17)</b>	<b>Chapitre 3 : Rayonnements ionisants (Articles L1333-1 à L1333-17)</b>	
<b>Chapitre 4 : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante (Articles L1334-1 à L1334-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante (Articles L1334-1 à L1334-7)</b>	
<b>Chapitre 5 : Pollutions atmosphériques et déchets (Articles L1335-1 à L1335-2)</b>	<b>Chapitre 5 : Pollutions atmosphériques et déchets (Articles L1335-1 à L1335-2)</b>	



<b>Chapitre 5-1 : Agence française de sécurité sanitaire environnementale (Articles L1335-3-1 à L1335-3-5)</b>	<b>Chapitre 5-1 : Agence française de sécurité sanitaire environnementale (Articles L1335-3-1 à L1335-3-5)</b>	
<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L1336-1 à L1336-9)</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L1336-1 à L1336-9)</b>	
<b>Titre 4 : Prévention des risques d'intoxication</b>	<b>Titre 4 : Prévention des risques d'intoxication</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions s'appliquant à toute préparation (Articles L1341-1 à L1341-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions s'appliquant à toute préparation (Articles L1341-1 à L1341-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions propres aux substances et préparations dangereuses (Articles L1342-1 à L1342-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions propres aux substances et préparations dangereuses (Articles L1342-1 à L1342-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L1343-1 à L1343-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L1343-1 à L1343-4)</b>	
<i><b>Livre 4 : Administration générale de la santé</b></i>	<i><b>Livre 4 : Administration générale de la santé</b></i>	
<b>Titre 1 : Institutions</b>	<b>Titre 1 : Institutions</b>	
<b>Chapitre 1 : Politique de santé publique (Articles L1411-1 à L1411-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Politique de santé publique (Articles L1411-1 à L1411-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Ethique (Articles L1412-1 à L1412-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Ethique (Articles L1412-1 à L1412-2)</b>	
<b>Chapitre 3 : Sécurité, veille et alerte sanitaires (Articles L1413-1 à L1413-15)</b>	<b>Chapitre 3 : Sécurité, veille et alerte sanitaires (Articles L1413-1 à L1413-15)</b>	
<b>Chapitre 4 : Accréditation et évaluation en santé (Articles L1414-1 à L1414-12-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Accréditation et évaluation en santé (Articles L1414-1 à L1414-12-1)</b>	
<b>Chapitre 5 : Enseignement et recherche (Article L1415-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Enseignement et recherche (Article L1415-1)</b>	

Chapitre 6 : Hygiène publique (Articles L1416-1 à L1416-2)	Chapitre 6 : Hygiène publique (Articles L1416-1 à L1416-2)	
Chapitre 7 : Politique de prévention (Articles L1417-1 à L1417-9)	Chapitre 7 : Politique de prévention (Articles L1417-1 à L1417-9)	
Chapitre 8 : Dispositions pénales (Article L1418-1)	Chapitre 8 : Dispositions pénales (Article L1418-1)	
<b>Titre 2 : Administrations</b>	<b>Titre 2 : Administrations</b>	
Chapitre 1 : Services de l'Etat (Articles L1421-1 à L1421-6)	Chapitre 1 : Services de l'Etat (Articles L1421-1 à L1421-6)	
Chapitre 2 : Services communaux d'hygiène et de santé (Articles L1422-1 à L1422-2)	Chapitre 2 : Services communaux d'hygiène et de santé (Articles L1422-1 à L1422-2)	
Chapitre 3 : Départements (Articles L1423-1 à L1423-3)	Chapitre 3 : Départements (Articles L1423-1 à L1423-3)	
<p><i>Article L. 1423-1</i></p> <p>Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le financement :</p> <p>1° La protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au livre 1er de la partie II du présent code ;</p> <p>2° La lutte contre la tuberculose dans les conditions prévues au chapitre II du titre 1er du livre 1er de la partie III ;</p> <p>3° La lutte contre le cancer organisée pour exercer le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades ;</p> <p>4° Les actions de lutte contre la lèpre.</p> <p>Le département organise ces services et actions sur une base territoriale. Les dépenses de fonctionnement résultant de la lutte contre le cancer sont obligatoirement inscrites au budget de chaque département. Les modalités d'application des présentes dispositions relatives à la lutte contre le cancer sont fixées par décret.</p>	<p><i>Article L. 1423-1</i></p> <p>Remplacé par article <b>71</b> (1) 1°</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité aux :</p> <p style="text-align: right;">- CSP : L. 1411-2---L. 2112-1 (PRL, art. 71 3°)---L. 6147-3--- - CSP : D. 1423-1---D. 1423-2---D. 1423-6---</p> <p>« Le département est responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au livre 1er de la deuxième partie. »</p>	

<p><b>Article L. 1423-2</b></p> <p>Les dispensaires antivénéériens sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes. Ces dispensaires sont ouverts gratuitement à tous les consultants, ou spécialisés à certaines catégories de consultants.</p>	<p><b>Article L. 1423-2</b></p> <p>Remplacé par article <b>71</b> (2) 1°</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité au : - CSP : R. 5115-1---</p> <p><b>« Le département peut, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, participer à la mise en œuvre des programmes de santé définis en application du titre premier du livre IV de la première partie, notamment des programmes de dépistage des cancers.,</b></p>	
<p><b>Article L. 1423-3</b></p> <p>Les dispensaires antivénéériens sont des services du département.</p>	<p><b>Article L. 1423-3</b></p> <p>Abrogé par article <b>71</b> (3) 2°</p>	
<p><b>Chapitre 4 : Régions (Article L1424-1)</b></p>	<p><b>Chapitre 4 : Régions (Article L1424-1)</b></p>	
<p><b>Article L. 1424-1</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p> <p>« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixées par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. ».</p>	<p><b>Article L. 1424-1</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p> <p>« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixées par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. ».</p>	

<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1425-1 à L1425-2) :</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1425-1 à L1425-2) :</b>	
<i>Livre 5 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	<i>Livre 5 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	
<b>Titre 1 : Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1511-1 à L1511-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1511-1 à L1511-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Recherche biomédicale (Article L1512-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Recherche biomédicale (Article L1512-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique (Article L1513-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique (Article L1513-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1514-1 à L1514-6)</b>	<b>Chapitre 4 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1514-1 à L1514-6)</b>	
<b>Chapitre 5 : Protection de la santé et environnement (Articles L1515-1 à L1515-6)</b>	<b>Chapitre 5 : Protection de la santé et environnement (Articles L1515-1 à L1515-6)</b>	
<b>Chapitre 6 : Administration générale de la santé (Articles L1516-1 à L1516-6)</b>	<b>Chapitre 6 : Administration générale de la santé (Articles L1516-1 à L1516-6)</b>	
<b>Chapitre 7 : Dispositions pénales (Articles L1517-1 à L1517-16)</b>	<b>Chapitre 7 : Dispositions pénales (Articles L1517-1 à L1517-16)</b>	
<b>Chapitre 8 : Dispositions communes (Articles L1518-1 à L1518-2)</b>	<b>Chapitre 8 : Dispositions communes (Articles L1518-1 à L1518-2)</b>	
<b>Chapitre 9 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1519-1)</b>	<b>Chapitre 9 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1519-1)</b>	

<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1521-1 à L1521-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1521-1 à L1521-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1522-1 à L1522-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1522-1 à L1522-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Protection de la santé et environnement (Articles L1523-1 à L1523-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Protection de la santé et environnement (Articles L1523-1 à L1523-7)</b>	
<b>Chapitre 4 : Administration générale de la santé (Articles L1524-1 à L1524-3)</b>	<b>Chapitre 4 : Administration générale de la santé (Articles L1524-1 à L1524-3)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1525-1 à L1525-19)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L1525-1 à L1525-19)</b>	
<b>Chapitre 6 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1526-1)</b>	<b>Chapitre 6 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1526-1)</b>	
<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	
<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1531-1 à L1531-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1531-1 à L1531-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1532-1 à L1532-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1532-1 à L1532-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Santé et environnement (Article L1533-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Santé et environnement (Article L1533-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L1534-1 à L1534-17)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L1534-1 à L1534-17)</b>	

<b>Chapitre 5 : Administration générale de la santé (Articles L1535-1 à L1535-2)</b>	<b>Chapitre 5 : Administration générale de la santé (Articles L1535-1 à L1535-2)</b>	
<b>Chapitre 6 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1536-1)</b>	<b>Chapitre 6 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1536-1)</b>	
<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	
<b>Chapitre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1541-1 à L1541-3)</b>	<b>Chapitre 1er : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé (Articles L1541-1 à L1541-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1542-1 à L1542-15)</b>	<b>Chapitre 2 : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain (Articles L1542-1 à L1542-15)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L1543-1 à L1543-16)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L1543-1 à L1543-16)</b>	
<b>Chapitre 4 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1544-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Réparation des conséquences des risques sanitaires (Article L1544-1)</b>	
<b>Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant :</b>	<b>Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant :</b>	
<b><i>Livre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</i></b>	<b><i>Livre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</i></b>	
<b>Titre 1 : Organisation et missions</b>	<b>Titre 1 : Organisation et missions</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L2111-1 à L2111-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L2111-1 à L2111-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Service départemental de protection</b>	<b>Chapitre 2 : Service départemental de protection</b>	

maternelle et infantile (Articles L2112-1 à L2112-10)	maternelle et infantile (Articles L2112-1 à L2112-10)	
<p><i>Article L. 2112-1</i></p> <p>Les compétences dévolues au département par le 1° de l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.</p> <p>Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p><i>Article L. 2112-1</i></p> <p>Modifié par article <b>71</b> (4) 3°</p> <p style="text-align: right; color: magenta;">Cet article est cité aux :  - CSP : L. 2411-4---  - CASF : L. 226-1---  - CSP : R. 2112-1---</p> <p>Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.</p> <p>Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.</p>	
<p><i>Article L. 2112-2</i></p> <p>Le service doit organiser :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;</li> <li>2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;</li> <li>3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;</li> <li>4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;</li> <li>5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;</li> <li>6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;</li> <li>7° Des actions de formations destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent.</li> </ol> <p>En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 à</p>	<p><i>Article L. 2112-2</i></p> <p>Le service doit organiser :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;</li> <li>2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;</li> <li>3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la présente partie ;</li> <li>4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;</li> <li>5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;</li> <li>6° L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 ;</li> <li>7° Des actions de formations destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent.</li> </ol> <p>En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 à</p>	

72 du code de la famille et de l'aide sociale.	72 du code de la famille et de l'aide sociale.	
<p><b>Article L. 2112-3</b></p> <p>Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de soixante heures, dont vingt au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 2112-2.</p> <p>Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.</p>	<p><b>Article L. 2112-3</b></p> <p>Dans un délai de cinq ans suivant son agrément pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, toute assistante maternelle doit suivre, à raison d'une durée minimale de soixante heures, dont vingt au cours des deux premières années, les actions de formation prévues au 7° de l'article L. 2112-2.</p> <p>Un décret détermine le contenu et les conditions de validation de ces heures de formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente.</p> <p>Le département organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.</p>	
<p><b>Article L. 2112-4</b></p> <p>Les activités mentionnées aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p><b>Article L. 2112-4</b></p> <p>Les activités mentionnées aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p>	
<p><b>Article L. 2112-5</b></p> <p>Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 2325-1.</p>	<p><b>Article L. 2112-5</b></p> <p>Le service départemental de protection maternelle et infantile établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. Ces dossiers médicaux sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté interministériel et transmis avant l'examen médical pratiqué en application de l'article L. 2325-1.</p>	
<p><b>Article L. 2112-6</b></p> <p>En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.</p> <p>Chaque fois que le personnel du service départemental de protection</p>	<p><b>Article L. 2112-6</b></p> <p>En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.</p> <p>Chaque fois que le personnel du service départemental de protection</p>	



<p>maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.</p> <p>Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.</p>	<p>maternelle et infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.</p> <p>Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.</p>	
<p><b>Article L. 2112-7</b></p> <p>Lorsque les examens institués par les articles L. 2121-1, L. 2122-1, deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2, deuxième alinéa, sont pratiqués dans une consultation du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, les frais y afférents sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés selon le mode de tarification prévu à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les organismes d'assurance maladie peuvent également, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux autres actions de prévention médico-sociale menées par le département.</p> <p>Dans les départements où, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, une convention fixe les conditions de la participation des organismes d'assurance maladie au fonctionnement du service départemental de protection maternelle et infantile, celle-ci demeure en vigueur, sauf dénonciation dans les conditions prévues par ladite convention. En cas de dénonciation, les dispositions du premier alinéa et éventuellement du deuxième alinéa du présent article sont applicables.</p>	<p><b>Article L. 2112-7</b></p> <p>Lorsque les examens institués par les articles L. 2121-1, L. 2122-1, deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2, deuxième alinéa, sont pratiqués dans une consultation du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, les frais y afférents sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés selon le mode de tarification prévu à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Les organismes d'assurance maladie peuvent également, par voie de convention, participer sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale aux autres actions de prévention médico-sociale menées par le département.</p> <p>Dans les départements où, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, une convention fixe les conditions de la participation des organismes d'assurance maladie au fonctionnement du service départemental de protection maternelle et infantile, celle-ci demeure en vigueur, sauf dénonciation dans les conditions prévues par ladite convention. En cas de dénonciation, les dispositions du premier alinéa et éventuellement du deuxième alinéa du présent article sont applicables.</p>	
<p><b>Article L. 2112-8</b></p> <p>Le financement des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde.</p>	<p><b>Article L. 2112-8</b></p> <p>Le financement des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 est assuré par une dotation globale annuelle à la charge des régimes d'assurance maladie pour 80 % de son montant et du département pour le solde.</p>	
<p><b>Article L. 2112-9</b></p> <p>Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables à toute personne appelée à collaborer au service</p>	<p><b>Article L. 2112-9</b></p> <p>Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables à toute personne appelée à collaborer au service</p>	

départemental de protection maternelle et infantile.	départemental de protection maternelle et infantile.	
<i>Article L. 2112-10</i> Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	<i>Article L. 2112-10</i> Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	

<b>Chapitre 3 : Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal (Articles L2113-1 à L2113-5) :</b>	<b>Chapitre 3 : Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal (Articles L2113-1 à L2113-5) :</b>	
<b>Titre 2 : Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents</b>	<b>Titre 2 : Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents</b>	
<b>Chapitre 1 : Examen médical pré-nuptial (Articles L2121-1 à L2121-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Examen médical pré-nuptial (Articles L2121-1 à L2121-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Examens de prévention durant et après la grossesse (Articles L2122-1 à L2122-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Examens de prévention durant et après la grossesse (Articles L2122-1 à L2122-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Stérilisation à visée contraceptive (Articles L2123-1 à L2123-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Stérilisation à visée contraceptive (Articles L2123-1 à L2123-2)</b>	
<b>Titre 3 : Actions de prévention concernant l'enfant</b>	<b>Titre 3 : Actions de prévention concernant l'enfant</b>	
<b>Chapitre 1 : Diagnostic prénatal (Articles L2131-1 à L2131-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Diagnostic prénatal (Articles L2131-1 à L2131-5)</b>	
<b>Chapitre 2 : Carnet de santé et examens obligatoires (Articles L2132-1 à L2132-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Carnet de santé et examens obligatoires (Articles L2132-1 à L2132-5)</b>	
<b>Titre 4 : Assistance médicale à la procréation</b>	<b>Titre 4 : Assistance médicale à la procréation</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L2141-1 à L2141-11)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L2141-1 à L2141-11)</b>	
<b>Chapitre 2 : Conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements (Articles L2142-1 à L2142-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements (Articles L2142-1 à L2142-4)</b>	

<b>Titre 5 : Dispositions pénales</b>	<b>Titre 5 : Dispositions pénales</b>	
<b>Chapitre 1 : Diagnostic prénatal (Articles L2151-1 à L2151-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Diagnostic prénatal (Articles L2151-1 à L2151-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Assistance médicale à la procréation (Articles L2152-1 à L2152-11)</b>	<b>Chapitre 2 : Assistance médicale à la procréation (Articles L2152-1 à L2152-11)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Articles L2153-1 à L2153-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Articles L2153-1 à L2153-2)</b>	
<i>Livre 2 : Interruption volontaire de grossesse</i>	<i>Livre 2 : Interruption volontaire de grossesse</i>	
<b>Titre 1 : Dispositions générales</b>	<b>Titre 1 : Dispositions générales</b>	
<b>Chapitre 1 : Principe général (Articles L2211-1 à L2211-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Principe général (Articles L2211-1 à L2211-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse (Articles L2212-1 à L2212-11)</b>	<b>Chapitre 2 : Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse (Articles L2212-1 à L2212-11)</b>	
<b>Chapitre 3 : Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical (Articles L2213-1 à L2213-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical (Articles L2213-1 à L2213-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions communes (Articles L2214-1 à L2214-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions communes (Articles L2214-1 à L2214-5)</b>	
<b>Titre 2 : Dispositions pénales</b>	<b>Titre 2 : Dispositions pénales</b>	
<b>Chapitre 2 : Interruption illégale de grossesse (Articles L2222-1 à L2222-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Interruption illégale de grossesse (Articles L2222-1 à L2222-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Entrave à l'interruption légale de grossesse</b>	<b>Chapitre 3 : Entrave à l'interruption légale de grossesse</b>	

<b>(Articles L2223-1 à L2223-2)</b>	<b>(Articles L2223-1 à L2223-2)</b>	
<b>Livre 3 : Etablissements, services et organismes</b>	<b>Livre 3 : Etablissements, services et organismes</b>	
<b>Titre 1 : Organismes de planification, d'éducation et de conseil familial</b>	<b>Titre 1 : Organismes de planification, d'éducation et de conseil familial</b>	
<b>Chapitre 1 : Centres et établissements (Articles L2311-1 à L2311-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Centres et établissements (Articles L2311-1 à L2311-6)</b>	
<b>Article L. 2311-1</b> Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale ne doivent poursuivre aucun but lucratif.	<b>Article L. 2311-1</b> Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale ne doivent poursuivre aucun but lucratif.	
<b>Article L. 2311-2</b> Le président du conseil général agréé les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du président du conseil général.	<b>Article L. 2311-2</b> Le président du conseil général agréé les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du président du conseil général.	
<b>Article L. 2311-3</b> Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile est doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse.	<b>Article L. 2311-3</b> Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile est doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse.	
<b>Article L. 2311-4</b> (Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 art. 21 Journal Officiel du 7 juillet 2001) Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	<b>Article L. 2311-4</b> (Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 art. 21 Journal Officiel du 7 juillet 2001) Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	

<p><b>Article L. 2311-5</b></p> <p>Les centres de planification ou d'éducation familiale peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Dans ces cas, les dépenses relatives au dépistage et au traitement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements.</p> <p>Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base des tarifs déterminés dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p>	<p><b>Article L. 2311-5</b></p> <p>Les centres de planification ou d'éducation familiale peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Dans ces cas, les dépenses relatives au dépistage et au traitement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements.</p> <p>Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base des tarifs déterminés dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.</p>	
<p><b>Article L. 2311-6</b></p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;</p> <p>2° Les conditions de fonctionnement et de contrôle des centres de planification ou d'éducation familiale, ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique.</p>	<p><b>Article L. 2311-6</b></p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;</p> <p>2° Les conditions de fonctionnement et de contrôle des centres de planification ou d'éducation familiale, ainsi que les conditions d'agrément des centres de planification ou d'éducation familiale ne relevant pas d'une collectivité publique.</p>	

<b>Chapitre 2 : Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (Articles L2312-1 à L2312-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (Articles L2312-1 à L2312-4)</b>	
<b>Titre 2 : Autres établissements et services</b>	<b>Titre 2 : Autres établissements et services</b>	
<b>Chapitre 1 : Maisons d'enfants à caractère sanitaire (Articles L2321-1 à L2321-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Maisons d'enfants à caractère sanitaire (Articles L2321-1 à L2321-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Etablissements de santé recevant des femmes enceintes (Articles L2322-1 à L2322-7)</b>	<b>Chapitre 2 : Etablissements de santé recevant des femmes enceintes (Articles L2322-1 à L2322-7)</b>	
<b>Chapitre 3 : Lactariums (Articles L2323-1 à L2323-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Lactariums (Articles L2323-1 à L2323-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans (Articles L2324-1 à L2324-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans (Articles L2324-1 à L2324-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Services de santé scolaire et universitaire (Articles L2325-1 à L2325-7)</b>	<b>Chapitre 5 : Services de santé scolaire et universitaire (Articles L2325-1 à L2325-7)</b>	
<b><i>Article L. 2325-1</i></b> Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit : « Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. Des examens médicaux périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par ces examens. »	<b><i>Article L. 2325-1</i></b> Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit : « Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. Des examens médicaux périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par ces examens. »	
<b><i>Article L. 2325-2</i></b> Comme il est dit à l'article L. 541-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit : « Tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et	<b><i>Article L. 2325-2</i></b> Comme il est dit à l'article L. 541-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit : « Tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et	

<p>d'éducation, publics ou privés et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses.</p> <p>Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie. »</p>	<p>d'éducation, publics ou privés et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses.</p> <p>Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie. »</p>	
<p><b>Article L. 2325-3</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-3 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.</p> <p>Ils concourent à la mise en oeuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévues à l'article L. 1411-5 du code de la santé publique. »</p>	<p><b>Article L. 2325-3</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-3 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.</p> <p>Ils concourent à la mise en oeuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévues à l'article L. 1411-5 du code de la santé publique. »</p>	
<p><b>Article L. 2325-4</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-4 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires est assuré dans les conditions définies aux articles L. 541-1 et L. 541-3. »</p>	<p><b>Article L. 2325-4</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-4 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires est assuré dans les conditions définies aux articles L. 541-1 et L. 541-3. »</p>	
<p><b>Article L2325-5</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 831-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Le contrôle médical des activités physiques et sportives universitaires est assuré dans les conditions définies aux articles L. 541-1 et L. 541-3. »</p>	<p><b>Article L2325-5</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 831-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Le contrôle médical des activités physiques et sportives universitaires est assuré dans les conditions définies aux articles L. 541-1 et L. 541-3. »</p>	
<p><b>Article L. 2325-6</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 542-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités. »</p>	<p><b>Article L. 2325-6</b></p> <p>Comme il est dit à l'article L. 542-2 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>« Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités. »</p>	



*Article L. 2325-7*

Comme il est dit à l'article L. 542-3 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

« Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.

*Article L. 2325-7*

Comme il est dit à l'article L. 542-3 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

« Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées.

Ces séances, organisées à l'initiative des chefs d'établissement, associent les familles et l'ensemble des personnels, ainsi que les services publics de l'Etat, les collectivités locales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.

<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L2326-1 à L2326-4)</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L2326-1 à L2326-4)</b>	
<i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	<i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	
<b>Titre 1 : Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (Articles L2411-1 à L2411-9)</b>	<b>Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (Articles L2411-1 à L2411-9)</b>	
<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2412-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2412-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Etablissements et services (Articles L2413-1 à L2413-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Etablissements et services (Articles L2413-1 à L2413-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L2414-1 à L2414-8)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L2414-1 à L2414-8)</b>	
<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (Articles L2421-1 à L2421-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile (Articles L2421-1 à L2421-3)</b>	
<b>Chapitre 1-1 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2421-4)</b>	<b>Chapitre 1-1 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2421-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L2422-1 à L2422-9)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L2422-1 à L2422-9)</b>	
<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques</b>	<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques</b>	

<b>françaises</b>	<b>françaises</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions pénales (Articles L2431-1 à L2431-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions pénales (Articles L2431-1 à L2431-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2432-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2432-1)</b>	
<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions pénales (Articles L2441-1 à L2441-9)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions pénales (Articles L2441-1 à L2441-9)</b>	
<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2442-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Interruption volontaire de grossesse (Article L2442-1)</b>	
<b>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</b>	<b>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</b>	
<i>Livre 1 : Lutte contre les maladies transmissibles</i>	<i>Livre 1 : Lutte contre les maladies transmissibles</i>	
<b>Titre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles</b>	<b>Titre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles</b>	
<b>Chapitre 1 : Vaccinations (Articles L3111-1 à L3111-11)</b>	<b>Chapitre 1 : Vaccinations (Articles L3111-1 à L3111-11)</b>	
<i>Article L. 3111-1</i> La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de ladite mesure, dont justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.	<i>Article L. 3111-1</i> La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de ladite mesure, dont justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.	
<i>Article L. 3111-2</i>	<i>Article L. 3111-2</i>	

<p>La vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prescrite à l'article L. 3111-1.</p> <p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.</p>	<p>La vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prescrite à l'article L. 3111-1.</p> <p>Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.</p>	
<p><b>Article L. 3111-3</b></p> <p>La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation.</p>	<p><b>Article L. 3111-3</b></p> <p>La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation.</p>	
<p><b>Article L. 3111-4</b></p> <p>Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.</p> <p>Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.</p> <p>Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.</p> <p>Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.</p>	<p><b>Article L. 3111-4</b></p> <p>Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.</p> <p>Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.</p> <p>Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.</p> <p>Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.</p> <p>Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.</p>	
<p><b>Article L. 3111-5</b></p> <p>Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent chapitre doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-</p>	<p><b>Article L. 3111-5</b></p> <p>Toute vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions définies au présent chapitre doit faire l'objet, de la part du médecin ou de la sage-</p>	

<p>femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée.</p>	<p>femme qui l'a effectuée, d'une déclaration dont les modalités et le contenu sont fixés par décret. Si la personne vaccinée dispose d'un carnet de santé, mention de la vaccination doit y être portée.</p>	
<p><b>Article L. 3111-6</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour toutes les personnes de dix à trente ans résidant dans les zones de territoires menacées par une épidémie de fièvres typhoparatyphoïdes.</p> <p>En même temps que la vaccination antityphoparatyphoïdique, la vaccination antidiphthérique et antitétanique est pratiquée au moyen d'un vaccin associé chez toutes les personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne peuvent établir, par la production de leur carnet de vaccination, qu'elles ont déjà bénéficié d'une ou de l'autre de ces vaccinations.</p> <p>Les vaccinations prescrites par le présent article sont pratiquées dans des conditions déterminées par décret.</p>	<p><b>Article L. 3111-6</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour toutes les personnes de dix à trente ans résidant dans les zones de territoires menacées par une épidémie de fièvres typhoparatyphoïdes.</p> <p>En même temps que la vaccination antityphoparatyphoïdique, la vaccination antidiphthérique et antitétanique est pratiquée au moyen d'un vaccin associé chez toutes les personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne peuvent établir, par la production de leur carnet de vaccination, qu'elles ont déjà bénéficié d'une ou de l'autre de ces vaccinations.</p> <p>Les vaccinations prescrites par le présent article sont pratiquées dans des conditions déterminées par décret.</p>	
<p><b>Article L. 3111-7</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination contre le typhus exanthématique pour tous les sujets de dix à cinquante ans et pour toutes catégories de personnes qui résident dans une région contaminée ou qui, du fait de leur profession, se trouvent particulièrement menacées.</p>	<p><b>Article L. 3111-7</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination contre le typhus exanthématique pour tous les sujets de dix à cinquante ans et pour toutes catégories de personnes qui résident dans une région contaminée ou qui, du fait de leur profession, se trouvent particulièrement menacées.</p>	
<p><b>Article L. 3111-8</b></p> <p>En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge.</p>	<p><b>Article L. 3111-8</b></p> <p>En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge.</p>	
<p><b>Article L. 3111-9</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 103 Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat.</p> <p>Cette réparation est versée pour le compte de l'Etat par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, dans des conditions définies par une convention conclue avec l'Etat.</p>	<p><b>Article L. 3111-9</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 103 Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable directement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat.</p> <p>Cette réparation est versée pour le compte de l'Etat par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, dans des conditions définies par une convention conclue avec l'Etat.</p>	

<p>Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p><b>Article L. 3111-10</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé s'assure de l'existence sur le territoire national d'un stock national de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques antivarioliques, ainsi que de lots de semence vaccinale antivariolique.</p>	<p><b>Article L. 3111-10</b></p> <p>Le ministre chargé de la santé s'assure de l'existence sur le territoire national d'un stock national de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques antivarioliques, ainsi que de lots de semence vaccinale antivariolique.</p>	
<p><b>Article L. 3111-11</b></p> <p>Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du conseil général qui en assure l'organisation.</p>	<p><b>Article L. 3111-11</b></p> <p>Remplacé par article <b>71</b> (5) 4°</p> <p style="text-align: right; color: magenta;">Cet article est cité aux : - CSP : L. 3811-1---L. 3821-1---</p> <p>« <b>Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions définies par décret sont gratuites.</b></p> <p>« <b>Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites. ».</b></p>	
<p><b>Chapitre 2 : Lutte contre la tuberculose (Articles L3112-1 à L3112-5)</b></p>	<p><b>Chapitre 2 : Lutte contre la tuberculose et la lèpre (Articles L3112-1 à L3112-5)</b></p> <p>Modifié par article <b>71</b> (6) 5°</p>	
<p><b>Article L. 3112-1</b></p> <p>La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités.</p> <p>Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette</p>	<p><b>Article L. 3112-1</b></p> <p>La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités.</p> <p>Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette</p>	

<p>obligation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>obligation. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	
<p><b>Article L. 3112-2</b></p> <p>La vaccination dispensée dans les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG est gratuite. Les personnes soumises à la vaccination obligatoire conservent la faculté de se faire vacciner dans des conditions tarifaires de droit commun en dehors de ces services.</p>	<p><b>Article L. 3112-2</b> Remplacé par article <b>71</b> (7) 6°</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité au : - CSP : L. 3112-3 (PRL, art. 71 7°)---L. 3821-6---</p> <p>« <b>La lutte contre la tuberculose et la lèpre relève de l'Etat.</b> « <b>Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine.</b> ».</p>	
<p><b>Article L. 3112-3</b></p> <p>Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG sont des services du département.</p>	<p><b>Article L. 3112-3</b> Remplacé par article <b>71</b> (8) 7°</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité au : - CSP : L. 3811-4---</p> <p>« <b>La vaccination, le suivi médical et la délivrance des médicaments sont gratuits lorsque ces actes sont réalisés par un établissement ou organisme habilité dans des conditions définies par décret ou par un organisme relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application des articles L. 3111-1 ou L. 3112-2.</b> « <b>Les dépenses afférentes au suivi médical et à la délivrance des médicaments sont prises en charge, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale, dans les conditions fixées par l'article L. 111-2 et le chapitre Ier du titre 1er du livre Ier du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article L.182-1 du code de la sécurité sociale.</b> »</p>	
<p><b>Article L. 3112-4</b></p>	<p><b>Article L. 3112-4</b> Abrogé par article <b>71</b> (9) 8°</p>	

<p>Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG sont destinés à assurer dans le cadre du département la prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose.</p>		
<p><b>Article L. 3112-5</b></p> <p>Sous réserve de certaines conditions techniques de fonctionnement, les dispensaires antituberculeux sont habilités à assurer, à titre gratuit, le suivi médical et la délivrance de médicaments antituberculeux prescrits par un médecin.</p> <p>Les dépenses y afférentes sont prises en charge, pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et pour les bénéficiaires de l'aide médicale, par le département ou l'Etat dans les conditions fixées par l'article 186 et le titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale et le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, relatives notamment aux conditions dans lesquelles sont délivrés ces médicaments.</p>	<p><b>Article L. 3112-5</b></p> <p>Abrogé par article <b>71</b> (10) 8°</p> <p style="text-align: right; color: magenta;">Cet article est cité aux : - (!) CSP : L. 3811-1--- - CSP : D. 3112-6---D. 3112-7--- R. 5115-1---</p>	
<p><b>Chapitre 3 : Transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire (Article L3113-1)</b></p>	<p><b>Chapitre 3 : Transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire (Article L3113-1)</b></p>	
<p><b>Chapitre 4 : Autres mesures de lutte (Articles L3114-1 à L3114-6)</b></p>	<p><b>Chapitre 4 : Autres mesures de lutte (Articles L3114-1 à L3114-6)</b></p>	
<p><b>Article L. 3114-1</b></p> <p>(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 6 Journal Officiel du 14 avril 2001)</p> <p>La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévues à l'article L. 3113-1 ; les procédés de désinfection doivent être approuvés par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p> <p>La désinfection par des produits biocides des locaux recevant des malades et de ceux où sont donnés des soins médicaux et paramédicaux, dentaires</p>	<p><b>Article L. 3114-1</b></p> <p>(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 6 Journal Officiel du 14 avril 2001)</p> <p>La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévues à l'article L. 3113-1 ; les procédés de désinfection doivent être approuvés par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p> <p>La désinfection par des produits biocides des locaux recevant des malades et de ceux où sont donnés des soins médicaux et paramédicaux, dentaires</p>	



<p>ou vétérinaires, des locaux hébergeant des collectivités ainsi que des véhicules de transport sanitaire ou de transport de corps, lorsqu'elle est nécessaire en raison du caractère transmissible des infections des personnes hébergées, soignées ou transportées et des facteurs de risque d'acquisition des infections par les personnes admises dans ces locaux ou transportées dans ces véhicules, est réalisée selon des procédés ou avec des appareils agréés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale suivant des arrêtés du maire et, dans les communes de moins de 20 000 habitants, par les soins d'un service départemental.</p> <p>Les communes de moins de vingt mille habitants qui, facultativement, ont créé un service communal d'hygiène et de santé, peuvent être exceptionnellement autorisées par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, à avoir un service autonome de désinfection.</p> <p>A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et d'en assurer le fonctionnement, il y est pourvu par des décrets en Conseil d'Etat.</p>	<p>ou vétérinaires, des locaux hébergeant des collectivités ainsi que des véhicules de transport sanitaire ou de transport de corps, lorsqu'elle est nécessaire en raison du caractère transmissible des infections des personnes hébergées, soignées ou transportées et des facteurs de risque d'acquisition des infections par les personnes admises dans ces locaux ou transportées dans ces véhicules, est réalisée selon des procédés ou avec des appareils agréés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</p> <p>Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale suivant des arrêtés du maire et, dans les communes de moins de 20 000 habitants, par les soins d'un service départemental.</p> <p>Les communes de moins de vingt mille habitants qui, facultativement, ont créé un service communal d'hygiène et de santé, peuvent être exceptionnellement autorisées par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, à avoir un service autonome de désinfection.</p> <p>A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et d'en assurer le fonctionnement, il y est pourvu par des décrets en Conseil d'Etat.</p>	
<p><b>Article L. 3114-2</b></p> <p>Les dispositions de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et à pression de gaz à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure sont applicables aux appareils de désinfection.</p>	<p><b>Article L. 3114-2</b></p> <p>Les dispositions de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et à pression de gaz à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure sont applicables aux appareils de désinfection.</p>	
<p><b>Article L. 3114-3</b></p> <p>L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre, ou dans la désinfection desdits locaux, est interdit.</p> <p>NOTA : Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 7 : l'article L3114-3 du code de la santé publique est abrogé. Toutefois, il reste en vigueur dans les conditions définies à l'article L522-18 du code de l'environnement pour les substances actives et produits biocides qui y sont visés.</p>	<p><b>Article L. 3114-3</b></p> <p>L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre, ou dans la désinfection desdits locaux, est interdit.</p> <p>NOTA : Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 7 : l'article L3114-3 du code de la santé publique est abrogé. Toutefois, il reste en vigueur dans les conditions définies à l'article L522-18 du code de l'environnement pour les substances actives et produits biocides qui y sont visés.</p>	
<p><b>Article L. 3114-4</b></p> <p>Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret détermine, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,</p>	<p><b>Article L. 3114-4</b></p> <p>Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret détermine, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,</p>	

<p>les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures à partir de leur publication au Journal officiel de la République française.</p>	<p>les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures à partir de leur publication au Journal officiel de la République française.</p>	
<p><b>Article L. 3114-5</b></p> <p>Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, les mesures de lutte nécessaires relèvent de la compétence de l'Etat.</p> <p>Les dépenses correspondantes sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des départements concernés.</p>	<p><b>Article L. 3114-5</b></p> <p>Remplacé par article <b>72</b> (11) pa I</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité aux :  - Loi n° 64-1246, art. 1<sup>er</sup> (PRL, art. 72 pa III )---  - CSP : L. 3114-6---L. 3811-7---L. 3811-8---L. 6211-8---L. 6421-4---  - CSP : R. 3114-9---</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la santé établit et tient à jour la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant un risque de développement <b>de maladies</b> humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population. Dans ces départements, la définition des mesures de lutte nécessaires relève de la compétence de l'Etat.</p> <p>« Un décret, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine la nature des mesures susceptibles d'être prises pour faire obstacle à ce risque. »</p>	
<p><b>Article L. 3114-6</b></p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection prévu à l'article L. 3114-1 ;</p> <p>2° Après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions que les appareils mentionnés à l'article L. 3114-2 doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer ;</p> <p>3° Dans les départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire d'insectes et constituant une menace pour la santé de la population, la nature des mesures susceptibles d'être prises conformément</p>	<p><b>Article L. 3114-7</b></p> <p>Ancien <b>L. 3114-6</b> renuméroté par : PL politique de santé publique, art. 8 pa I</p> <p>Abrogé par article <b>72</b> (12) pa II</p> <p style="text-align: right;">Ancien <b>article L. 3114-6</b> est cité au :  - CSP : L. 3116-1---L. 3811-8---</p>	

à l'article L. 3114-5. Un arrêté fixe la liste des départements concernés.		
<b>Chapitre 5 : Contrôle sanitaire aux frontières (Article L3115-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Contrôle sanitaire aux frontières (Article L3115-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L3116-1 à L3116-5) :</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L3116-1 à L3116-5) :</b>	
<b>Titre 2 : Infection par le virus de l'immunodéficience humaine</b>	<b>Titre 2 : Infection par le virus de l'immunodéficience humaine et infections sexuellement transmissibles</b> Réintitulé par article <b>71</b> (13) 9°	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3121-1 à L3121-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3121-1 à L3121-2)</b>	
<p><i>Article L. 3121-1</i></p> <p>La définition de la politique de lutte contre l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine relève de l'Etat.</p>	<p><i>Article L. 3121-1</i></p> <p>Remplacé par article <b>71</b> (14) 10°</p> <p style="text-align: right; color: magenta;">Cet article est cité au : - CSP : L. 3121-2-1 (PRL, art. 70 11°)---</p> <p>« La lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine et contre les infections sexuellement transmissibles relève de l'Etat. « <b>Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en ces domaines dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine.</b> »</p>	
<p><i>Article L. 3121-2</i></p> <p>Dans chaque département, le représentant de l'Etat désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la</p>	<p><i>Article L. 3121-2</i></p> <p>Dans chaque département, le représentant de l'Etat désigne au moins une consultation destinée à effectuer de façon anonyme et gratuite la</p>	

<p>prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.</p> <p>Ces consultations peuvent également être habilitées par le représentant de l'Etat à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles, et notamment les hépatites virales.</p> <p>Les dépenses afférentes aux missions énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.</p> <p>Ces consultations peuvent également être habilitées par le représentant de l'Etat à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre d'autres maladies transmissibles, et notamment les hépatites virales.</p> <p>Les dépenses afférentes aux missions énoncées dans le présent article sont prises en charge par l'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
	<p><b>Article L. 3121-2-1</b></p> <p>Créé par article <b>71</b> (15) 11°</p> <p><b>« Les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles sont gratuites et anonymes lorsqu'elles sont exercées par des établissements ou organismes habilités dans des conditions définies par décret ou par un organisme relevant d'une collectivité territoriale ayant conclu une convention en application de l'article L. 3121-1. » »</b></p>	

<b>Chapitre 2 : Fonds d'indemnisation des victimes contaminées (Articles L3122-1 à L3122-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Fonds d'indemnisation des victimes contaminées (Articles L3122-1 à L3122-6)</b>	
<i>Livre 2 : Lutte contre les maladies mentales</i>	<i>Livre 2 : Lutte contre les maladies mentales</i>	
<b>Titre 1 : Modalités d'hospitalisation</b>	<b>Titre 1 : Modalités d'hospitalisation</b>	
<b>Chapitre 1 : Droits des personnes hospitalisées (Articles L3211-1 à L3211-13)</b>	<b>Chapitre 1 : Droits des personnes hospitalisées (Articles L3211-1 à L3211-13)</b>	
<b>Chapitre 2 : Hospitalisation sur demande d'un tiers (Articles L3212-1 à L3212-12)</b>	<b>Chapitre 2 : Hospitalisation sur demande d'un tiers (Articles L3212-1 à L3212-12)</b>	
<b>Chapitre 3 : Hospitalisation d'office (Articles L3213-1 à L3213-10)</b>	<b>Chapitre 3 : Hospitalisation d'office (Articles L3213-1 à L3213-10)</b>	
<b>Chapitre 4 : Hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux (Articles L3214-1 à L3214-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux (Articles L3214-1 à L3214-5)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L3215-1 à L3215-4)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions pénales (Articles L3215-1 à L3215-4)</b>	
<b>Titre 2 : Organisation</b>	<b>Titre 2 : Organisation</b>	
<b>Chapitre 1 : Sectorisation psychiatrique (Articles L3221-1 à L3221-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Sectorisation psychiatrique (Articles L3221-1 à L3221-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Etablissements de santé (Articles L3222-1 à L3222-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Etablissements de santé (Articles L3222-1 à L3222-6)</b>	
<b>Chapitre 3 : Commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Articles L3223-1 à L3223-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Commission départementale des hospitalisations psychiatriques (Articles L3223-1 à L3223-3)</b>	

<b>Livre 3 : Lutte contre l'alcoolisme</b>	<b>Livre 3 : Lutte contre l'alcoolisme</b>	
<b>Titre 1 : Prévention de l'alcoolisme</b>	<b>Titre 1 : Prévention de l'alcoolisme</b>	
<b>Chapitre unique (Articles L3311-1 à L3311-4)</b>	<b>Chapitre unique (Articles L3311-1 à L3311-4)</b>	
<b>Titre 2 : Boissons</b>	<b>Titre 2 : Boissons</b>	
<b>Chapitre 1 : Classification des boissons (Article L3321-1)</b>	<b>Chapitre 1 : Classification des boissons (Article L3321-1)</b>	
<b>Chapitre 2 : Fabrication et commerce des boissons (Articles L3322-1 à L3322-11)</b>	<b>Chapitre 2 : Fabrication et commerce des boissons (Articles L3322-1 à L3322-11)</b>	
<b>Chapitre 3 : Publicité des boissons (Articles L3323-1 à L3323-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Publicité des boissons (Articles L3323-1 à L3323-6)</b>	
<b>Titre 3 : Débits de boissons</b>	<b>Titre 3 : Débits de boissons</b>	
<b>Chapitre 1 : Limitation du nombre des débits de boissons (Articles L3331-1 à L3331-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Limitation du nombre des débits de boissons (Articles L3331-1 à L3331-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Ouvertures, mutations et transferts (Articles L3332-1 à L3332-17)</b>	<b>Chapitre 2 : Ouvertures, mutations et transferts (Articles L3332-1 à L3332-17)</b>	
<p><b>Article L. 3332-1</b></p> <p>Un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.</p> <p>Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.</p>	<p><b>Article L. 3332-1</b></p> <p>Un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement.</p> <p>Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.</p>	

<p><b>Article L. 3332-2</b></p> <p>L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.</p>	<p><b>Article L. 3332-2</b></p> <p>L'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.</p>	
<p><b>Article L. 3332-3</b></p> <p>Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.</p> <p>La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p> <p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 960 du code général des impôts.</p>	<p><b>Article L. 3332-3</b></p> <p>(CSP – L. 3332-1-1) Cité au CSP L 3332-5; L 3332-6; L 3334-1; L 3334-2; L 3352-3; Cité au CSP R 3332-2</p> <p>Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.</p> <p>La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p> <p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 960 du code général des impôts.</p>	
<p><b>Article L3332-4</b></p> <p>Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.</p> <p>Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.</p>	<p><b>Article L3332-4</b></p> <p>Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.</p> <p>Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.</p>	

<p>Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.</p>	<p>Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.</p>	
<p><b>Article L3332-5</b></p> <p>Les articles L. 3332-3 et L. 3332-4 ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Dans ces départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur :</p> <p>a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles L. 3332-1 et L. 3332-2, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux ;</p> <p>b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.</p> <p>Les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou ressortissantes d'un Etat de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p><b>Article L3332-5</b></p> <p>Les articles L. 3332-3 et L. 3332-4 ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p> <p>Dans ces départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur :</p> <p>a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles L. 3332-1 et L. 3332-2, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux ;</p> <p>b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.</p> <p>Les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou ressortissantes d'un Etat de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	
<p><b>Article L3332-6</b></p> <p>Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons, le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, ou la détention ou la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.</p>	<p><b>Article L3332-6</b></p> <p>Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de boissons, le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, ou la détention ou la vente des boissons d'un groupe ne correspondant pas à la catégorie de débit pour laquelle la déclaration a été faite.</p>	
<p><b>Article L3332-7</b></p> <p>N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant :</p> <p>1° Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune ;</p> <p>2° Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8.</p>	<p><b>Article L3332-7</b></p> <p>N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant :</p> <p>1° Si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune ;</p> <p>2° Si elle n'est pas opérée dans une zone établie par application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8.</p>	
<p><b>Article L3332-8</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de</p>	<p><b>Article L3332-8</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble où est installé un débit de boissons a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle, à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de</p>	



<p>la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p> <p>1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris ;</p> <p>2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.</p>	<p>la même commune, sous réserve des zones protégées, à savoir :</p> <p>1° Dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris ;</p> <p>2° Dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée comme il vient d'être dit.</p>	
<p><b>Article L3332-9</b></p> <p>Dans les communes dépourvues de débit de boissons à consommer sur place de 3e ou 4e catégorie, ou lorsque le débit unique de boissons à consommer sur place qui existait antérieurement dans l'agglomération a été transféré en dehors du chef-lieu, tout en restant sur le territoire de la commune, laissant ainsi l'agglomération principale dépourvue de débit de boissons, un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie existant dans un rayon de cinquante kilomètres peut y être transféré.</p> <p>Le débit dont il s'agit doit être installé hors d'une zone établie par application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8.</p> <p>La distance de cinquante kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.</p>	<p><b>Article L3332-9</b></p> <p>Dans les communes dépourvues de débit de boissons à consommer sur place de 3e ou 4e catégorie, ou lorsque le débit unique de boissons à consommer sur place qui existait antérieurement dans l'agglomération a été transféré en dehors du chef-lieu, tout en restant sur le territoire de la commune, laissant ainsi l'agglomération principale dépourvue de débit de boissons, un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie existant dans un rayon de cinquante kilomètres peut y être transféré.</p> <p>Le débit dont il s'agit doit être installé hors d'une zone établie par application des articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-8.</p> <p>La distance de cinquante kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.</p>	
<p><b>Article L3332-10</b></p> <p>Les dispositions de l'article L. 3332-9 sont applicables en cas de création d'une nouvelle agglomération d'au moins 450 habitants, non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte.</p>	<p><b>Article L3332-10</b></p> <p>Les dispositions de l'article L. 3332-9 sont applicables en cas de création d'une nouvelle agglomération d'au moins 450 habitants, non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte.</p>	
<p><b>Article L3332-11</b></p> <p>Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répond, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées.</p> <p>La distance de cent kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.</p> <p>Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du représentant de l'Etat dans le département, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant et du</p>	<p><b>Article L3332-11</b></p> <p>Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répond, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées.</p> <p>La distance de cent kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.</p> <p>Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un magistrat du parquet désigné par le procureur général, président, d'un représentant du représentant de l'Etat dans le département, du directeur des contributions indirectes ou de son représentant, du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant et du</p>	

<p>président du comité régional du tourisme ou de son représentant.  Les intéressés doivent adresser une demande en quatre exemplaires au directeur des contributions indirectes qui recueille les avis, obligatoirement motivés, de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats des débiteurs de boissons les plus représentatifs du département.  Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune.</p>	<p>président du comité régional du tourisme ou de son représentant.  Les intéressés doivent adresser une demande en quatre exemplaires au directeur des contributions indirectes qui recueille les avis, obligatoirement motivés, de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats des débiteurs de boissons les plus représentatifs du département.  Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune.</p>	
<p><b>Article L3332-12</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 3332-1 et sous réserve des zones protégées, le ministre de l'économie et des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.  Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.  Les débits mentionnés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.</p>	<p><b>Article L3332-12</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 3332-1 et sous réserve des zones protégées, le ministre de l'économie et des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.  Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.  Les débits mentionnés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.</p>	
<p><b>Article L3332-13</b></p> <p>Le transfert d'un débit de boissons dans les conditions prévues aux articles L. 3332-9, L. 3332-10, L. 3332-11 et L. 3332-12 est soumis au paiement du droit spécial prévu à l'article 562 du code général des impôts.</p>	<p><b>Article L3332-13</b></p> <p>Le transfert d'un débit de boissons dans les conditions prévues aux articles L. 3332-9, L. 3332-10, L. 3332-11 et L. 3332-12 est soumis au paiement du droit spécial prévu à l'article 562 du code général des impôts.</p>	
<p><b>Article L3332-14</b></p> <p>Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles L. 3332-9, L. 3332-10, L. 3332-11 et L. 3332-12.</p>	<p><b>Article L3332-14</b></p> <p>Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application des articles L. 3332-9, L. 3332-10, L. 3332-11 et L. 3332-12.</p>	
<p><b>Article L. 3332-15</b></p> <p><i>(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 114 I Journal Officiel du 19 mars 2003)</i></p>	<p><b>Article L. 3332-15</b></p> <p>Cité au CSP – L. 3332-3 (5°) (PRL, art. 5 A 2°), L. 3336-2-1 (PRL, art. 5 A 3°), L. 3332-15 (PRL, art. 5 A 4°), L. 3336—15-1 (PRL, art. 5 A 4°)</p> <p><i>(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 114 I Journal Officiel du 19 mars 2003)</i>  1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée</p>	

<p>1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.</p> <p>Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.</p> <p>2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.</p> <p>3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois.</p> <p>4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.</p> <p>5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.</p>	<p>par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.</p> <p>Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.</p> <p>2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois.</p> <p>3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois.</p> <p>4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.</p> <p>5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.</p> <p>6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.</p>	
<p><b>Article L3332-16</b></p> <p><i>(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 114 II Journal Officiel du 19 mars 2003)</i></p> <p>Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.</p> <p>Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.</p>	<p><b>Article L3332-16</b></p> <p><i>(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 114 II Journal Officiel du 19 mars 2003)</i></p> <p>Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.</p> <p>Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.</p>	
<p><b>Article L3332-17</b></p> <p>Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par l'article L. 3332-16 sont exercés par le ministre chargé de l'outre-mer dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><b>Article L3332-17</b></p> <p>Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par l'article L. 3332-16 sont exercés par le ministre chargé de l'outre-mer dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	

<b>Chapitre 3 : Péremption des licences (Articles L3333-1 à L3333-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Péremption des licences (Articles L3333-1 à L3333-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Débits temporaires (Articles L3334-1 à L3334-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Débits temporaires (Articles L3334-1 à L3334-2)</b>	
<b>Chapitre 5 : Zones protégées (Articles L3335-1 à L3335-11)</b>	<b>Chapitre 5 : Zones protégées (Articles L3335-1 à L3335-11)</b>	
<b>Chapitre 6 : Exploitation (Articles L3336-1 à L3336-4)</b>	<b>Chapitre 6 : Exploitation (Articles L3336-1 à L3336-4)</b>	
<i>Article L3336-1</i> Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.	<i>Article L3336-1</i> Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.	
<i>Article L3336-2</i> Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ; 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.	<i>Article L3336-2</i> Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place : 1° Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévu aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal ; 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. L'incapacité est perpétuelle à l'égard de toutes les personnes mentionnées au 1°. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2°, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation. L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les personnes condamnées pour le délit prévu à l'article 227-22 du code pénal.	
<i>Article L3336-3</i> Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant	<i>Article L3336-3</i> Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant	

<p>de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.</p>	<p>de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint même séparé.</p>	
<p><i>Article L3336-4</i></p> <p>Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.</p> <p>L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Article L3336-4</i></p> <p>Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation.</p> <p>L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	

<b>Titre 4 : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs</b>	<b>Titre 4 : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs</b>	
<b>Chapitre 1 : Répression de l'ivresse publique (Articles L3341-1 à L3341-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Répression de l'ivresse publique (Articles L3341-1 à L3341-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Protection des mineurs (Articles L3342-1 à L3342-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Protection des mineurs (Articles L3342-1 à L3342-3)</b>	
<b>Titre 5 : Dispositions pénales</b>	<b>Titre 5 : Dispositions pénales</b>	
<b>Chapitre 1 : Boissons (Articles L3351-1 à L3351-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Boissons (Articles L3351-1 à L3351-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Débits de boissons (Articles L3352-1 à L3352-10)</b>	<b>Chapitre 2 : Débits de boissons (Articles L3352-1 à L3352-10)</b>	
<b>Chapitre 3 : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs (Articles L3353-1 à L3353-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs (Articles L3353-1 à L3353-6)</b>	
<b>Chapitre 4 : Mesures conservatoires (Articles L3354-1 à L3354-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Mesures conservatoires (Articles L3354-1 à L3354-5)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L3355-1 à L3355-8)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions communes (Articles L3355-1 à L3355-8)</b>	
<i>Livre 4 : Lutte contre la toxicomanie</i>	<i>Livre 4 : Lutte contre la toxicomanie</i>	
<b>Titre 1 : Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</b>	<b>Titre 1 : Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3411-1 à L3411-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3411-1 à L3411-5)</b>	

<b>Chapitre 2 : Personnes signalées par les services médicaux et sociaux (Articles L3412-1 à L3412-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Personnes signalées par les services médicaux et sociaux (Articles L3412-1 à L3412-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Personnes signalées par le procureur de la République (Articles L3413-1 à L3413-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Personnes signalées par le procureur de la République (Articles L3413-1 à L3413-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Personnes se présentant spontanément (Article L3414-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Personnes se présentant spontanément (Article L3414-1)</b>	
<b>Titre 2 : Dispositions pénales et mesures d'accompagnement</b>	<b>Titre 2 : Dispositions pénales et mesures d'accompagnement</b>	
<b>Chapitre 1 : Peines applicables (Articles L3421-1 à L3421-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Peines applicables (Articles L3421-1 à L3421-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Mesures d'accompagnement (Articles L3422-1 à L3422-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Mesures d'accompagnement (Articles L3422-1 à L3422-2)</b>	
<b>Chapitre 3 : Injonction du procureur de la République (Article L3423-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Injonction du procureur de la République (Article L3423-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement (Articles L3424-1 à L3424-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Pouvoirs du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement (Articles L3424-1 à L3424-5)</b>	
<b><i>Livre 5 : Lutte contre le tabagisme</i></b>	<b><i>Livre 5 : Lutte contre le tabagisme</i></b>	
<b>Titre unique</b>	<b>Titre unique</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions communes (Articles L3511-1 à L3511-9)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions communes (Articles L3511-1 à L3511-9)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L3512-1 à L3512-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L3512-1 à L3512-2)</b>	

<i>Livre 6 : Lutte contre le dopage</i>	<i>Livre 6 : Lutte contre le dopage</i>	
<b>Titre 1 : Prévention et lutte contre le dopage</b>	<b>Titre 1 : Prévention et lutte contre le dopage</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3611-1 à L3611-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L3611-1 à L3611-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (Articles L3612-1 à L3612-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (Articles L3612-1 à L3612-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Articles L3613-1 à L3613-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Articles L3613-1 à L3613-4)</b>	
<b>Titre 2 : Surveillance médicale des sportifs</b>	<b>Titre 2 : Surveillance médicale des sportifs</b>	
<b>Chapitre 1 : Rôle des fédérations sportives (Articles L3621-1 à L3621-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Rôle des fédérations sportives (Articles L3621-1 à L3621-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Rôle des médecins (Articles L3622-1 à L3622-7)</b>	<b>Chapitre 2 : Rôle des médecins (Articles L3622-1 à L3622-7)</b>	
<b>Titre 3 : Interdictions, contrôles et sanctions</b>	<b>Titre 3 : Interdictions, contrôles et sanctions</b>	
<b>Chapitre 1 : Agissements interdits (Articles L3631-1 à L3631-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Agissements interdits (Articles L3631-1 à L3631-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Contrôles et constats des infractions (Articles L3632-1 à L3632-7)</b>	<b>Chapitre 2 : Contrôles et constats des infractions (Articles L3632-1 à L3632-7)</b>	
<b>Chapitre 3 : Sanctions pénales (Articles L3633-1 à L3633-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Sanctions pénales (Articles L3633-1 à L3633-6)</b>	
<b>Chapitre 4 : Sanctions administratives (Articles L3634-1 à</b>	<b>Chapitre 4 : Sanctions administratives (Articles L3634-1 à</b>	



L3634-5)	L3634-5)	
<i>Livre 7 : Prévention de la délinquance sexuelle, injonction de soins et suivi socio-judiciaire</i>	<i>Livre 7 : Prévention de la délinquance sexuelle, injonction de soins et suivi socio-judiciaire</i>	
<b>Titre unique</b>	<b>Titre unique</b>	
<b>Chapitre unique (Articles L3711-1 à L3711-5)</b>	<b>Chapitre unique (Articles L3711-1 à L3711-5)</b>	
<i>Livre 8 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	<i>Livre 8 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	
<b>Titre 1 : Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Articles L3811-1 à L3811-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Articles L3811-1 à L3811-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Maladies sexuellement transmissibles (Articles L3812-1 à L3812-14)</b>	<b>Chapitre 2 : Maladies sexuellement transmissibles (Articles L3812-1 à L3812-14)</b>	
<b>Chapitre 3 : Lutte contre l'alcoolisme (Articles L3813-1 à L3813-52)</b>	<b>Chapitre 3 : Lutte contre l'alcoolisme (Articles L3813-1 à L3813-52)</b>	
<b>Chapitre 4 : Lutte contre les maladies mentales (Articles L3814-1 à L3814-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Lutte contre les maladies mentales (Articles L3814-1 à L3814-7)</b>	
<b>Chapitre 5 : Lutte contre la toxicomanie (Article L3815-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Lutte contre la toxicomanie (Article L3815-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Lutte contre le tabagisme (Articles L3816-1 à L3816-2)</b>	<b>Chapitre 6 : Lutte contre le tabagisme (Articles L3816-1 à L3816-2)</b>	
<b>Chapitre 7 : Lutte contre le dopage (Article L3817-1)</b>	<b>Chapitre 7 : Lutte contre le dopage (Article L3817-1)</b>	

<b>Chapitre 8 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3818-1)</b>	<b>Chapitre 8 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3818-1)</b>	
<b>Chapitre 9 : Dispositions pénales (Articles L3819-1 à L3819-22)</b>	<b>Chapitre 9 : Dispositions pénales (Articles L3819-1 à L3819-22)</b>	
<b>Titre 2 : Iles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 2 : Iles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Articles L3821-1 à L3821-10)</b>	<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Articles L3821-1 à L3821-10)</b>	
<b>Chapitre 2 : Lutte contre l'alcoolisme (Articles L3822-1 à L3822-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Lutte contre l'alcoolisme (Articles L3822-1 à L3822-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3823-1 à L3823-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3823-1 à L3823-4)</b>	
<b>Chapitre 4 : Lutte contre le dopage (Article L3824-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Lutte contre le dopage (Article L3824-1)</b>	
<b>Chapitre 5 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3825-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3825-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L3826-1 à L3826-2)</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales (Articles L3826-1 à L3826-2)</b>	
<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	
<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Article L3831-1)</b>	<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Article L3831-1)</b>	
<b>Chapitre 2 : Lutte contre l'alcoolisme (Article L3832-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Lutte contre l'alcoolisme (Article L3832-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3833-1</b>	<b>Chapitre 3 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3833-1</b>	

à L3833-3)	à L3833-3)	
<b>Chapitre 4 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3834-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3834-1)</b>	
<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	
<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Article L3841-1)</b>	<b>Chapitre 1 : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles (Article L3841-1)</b>	
<b>Chapitre 2 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3842-1 à L3842-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Lutte contre la toxicomanie (Articles L3842-1 à L3842-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3843-1) : Quatrième partie : Professions de santé</b>	<b>Chapitre 3 : Prévention de la délinquance sexuelle et injonction de soins (Article L3843-1) : Quatrième partie : Professions de santé</b>	
<i><b>Livre préliminaire : Information des professionnels de santé</b></i>	<i><b>Livre préliminaire : Information des professionnels de santé</b></i>	
<b>Chapitre unique : Fonds de promotion de l'information médicale et médico-économique (Articles L4001-1 à L4001-2)</b>	<b>Chapitre unique : Fonds de promotion de l'information médicale et médico-économique (Articles L4001-1 à L4001-2)</b>	
<i><b>Livre 1 : Professions médicales</b></i>	<i><b>Livre 1 : Professions médicales</b></i>	
<b>Titre 1 : Exercice des professions médicales</b>	<b>Titre 1 : Exercice des professions médicales</b>	
<b>Chapitre 1 : Conditions générales d'exercice (Articles L4111-1 à L4111-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Conditions générales d'exercice (Articles L4111-1 à L4111-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Inscription au tableau de l'ordre (Articles L4112-1 à L4112-7)</b>	<b>Chapitre 2 : Inscription au tableau de l'ordre (Articles L4112-1 à L4112-7)</b>	

<b>Chapitre 3 : Règles communes d'exercice de la profession (Articles L4113-1 à L4113-14)</b>	<b>Chapitre 3 : Règles communes d'exercice de la profession (Articles L4113-1 à L4113-14)</b>	
<b>Titre 2 : Organisation des professions médicales</b>	<b>Titre 2 : Organisation des professions médicales</b>	
<b>Chapitre 1 : Ordre national (Articles L4121-1 à L4121-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Ordre national (Articles L4121-1 à L4121-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Conseil national et chambre disciplinaire nationale (Articles L4122-1 à L4122-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Conseil national et chambre disciplinaire nationale (Articles L4122-1 à L4122-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Conseils départementaux (Articles L4123-1 à L4123-17)</b>	<b>Chapitre 3 : Conseils départementaux (Articles L4123-1 à L4123-17)</b>	
<b>Chapitre 4 : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux (Articles L4124-1 à L4124-14)</b>	<b>Chapitre 4 : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux (Articles L4124-1 à L4124-14)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4125-1 à L4125-5)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4125-1 à L4125-5)</b>	
<b>Chapitre 6 : Procédure disciplinaire (Articles L4126-1 à L4126-7)</b>	<b>Chapitre 6 : Procédure disciplinaire (Articles L4126-1 à L4126-7)</b>	
<b>Chapitre 7 : Déontologie (Article L4127-1)</b>	<b>Chapitre 7 : Déontologie (Article L4127-1)</b>	
<b>Titre 3 : Profession de médecin</b>	<b>Titre 3 : Profession de médecin</b>	
<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4131-1 à L4131-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4131-1 à L4131-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4132-1 à L4132-11)</b>	<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4132-1 à L4132-11)</b>	
<b>Chapitre 3 : Formation médicale continue (Articles L4133-</b>	<b>Chapitre 3 : Formation médicale continue (Articles L4133-</b>	

<b>1 à L4133-8)</b>	<b>1 à L4133-8)</b>	
<b>Chapitre 4 : Unions des médecins exerçant à titre libéral (Articles L4134-1 à L4134-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Unions des médecins exerçant à titre libéral (Articles L4134-1 à L4134-7)</b>	
<b>Titre 4 : Profession de chirurgien-dentiste</b>	<b>Titre 4 : Profession de chirurgien-dentiste</b>	
<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4141-1 à L4141-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4141-1 à L4141-5)</b>	
<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4142-1 à L4142-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4142-1 à L4142-6)</b>	
<b>Titre 5 : Profession de sage-femme</b>	<b>Titre 5 : Profession de sage-femme</b>	
<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4151-1 à L4151-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4151-1 à L4151-7)</b>	
<b><i>Article L. 4151-1</i></b> L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale.	<b><i>Article L. 4151-1</i></b> L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant, sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 4127-1. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la participation aux consultations de planification familiale.	
<b><i>Article L. 4151-2</i></b> Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin.	<b><i>Article L. 4151-2</i></b> Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin.	
<b><i>Article L. 4151-3</i></b> Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie	<b><i>Article L. 4151-3</i></b> Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie	

<p>nationale de médecine. En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un médecin.</p>	<p>nationale de médecine. En cas d'accouchement dystocique ou de suites de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un médecin.</p>	
<p><b>Article L. 4151-4</b></p> <p>Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine.</p>	<p><b>Article L. 4151-4</b></p> <p>Les sages-femmes ne peuvent prescrire que les examens ainsi que les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces examens et de ces médicaments est établie par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Académie nationale de médecine.</p>	
<p><b>Article L. 4151-5</b></p> <p>Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de sage-femme :</p> <p>1° Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;</p> <p>2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>a) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat, membre ou partie, certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;</p> <p>b) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;</p> <p>c) Tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat, membre ou partie au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.</p>	<p><b>Article L. 4151-5</b></p> <p>Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 sont pour l'exercice de la profession de sage-femme :</p> <p>1° Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;</p> <p>2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :</p> <p>a) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat, membre ou partie, certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;</p> <p>b) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;</p> <p>c) Tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat, membre ou partie au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.</p>	
<p><b>Article L. 4151-6</b></p> <p>Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant validé les trois premières années de formation, peuvent</p>	<p><b>Article L. 4151-6</b></p> <p>Les étudiants sages-femmes français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant validé les trois premières années de formation, peuvent</p>	

<p>être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, par le représentant de l'Etat dans le département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, et pour une durée limitée.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant, par le représentant de l'Etat dans le département, après avis favorable du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, et pour une durée limitée.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article.</p>	
<p><b>Article L. 4151-7</b> (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 70 Journal Officiel du 18 janvier 2002)</p> <p>La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par l'Etat et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'admission dans ces écoles en vue de la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme est subordonnée au classement en rang utile à l'issue des épreuves de l'examen organisé en fin de première année du premier cycle des études médicales.</p> <p>Nota : Loi 2002-73 2002-01-17 art. 70 II : Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée de l'année universitaire 2002-2003.</p>	<p><b>Article L. 4151-7</b> (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 70 Journal Officiel du 18 janvier 2002) Modifié par article <b>73</b> (16) pa VII</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité au :</p> <p>- CSP : L. 4151-8 (PRL, art. 73 pa VIII)---L. 4151-9 (PRL, art. 73 pa VIII)---</p> <p>La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles « agréées par la région » et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>L'admission dans ces écoles en vue de la préparation du diplôme d'Etat de sage-femme est subordonnée au classement en rang utile à l'issue des épreuves de l'examen organisé en fin de première année du premier cycle des études médicales.</p> <p>Nota : Loi 2002-73 2002-01-17 art. 70 II : Ces dispositions sont applicables à compter de la rentrée de l'année universitaire 2002-2003.</p>	
	<p><b>Article L. 4151-8</b> Créé par article <b>73</b> (17) pa VIII</p> <p>« La région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7. <b>La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants.</b></p> <p>« Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides.</p>	
	<p><b>Article L. 4151-9</b> Créé par article <b>73</b> (18) pa VIII</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité au : - PRL, art. 121 pa VII---</p>	

	<p>« La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles mentionnées à l'article L. 4151-7 lorsqu'elles sont publiques. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces écoles lorsqu'elles sont privées.</p> <p>« La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles ; les dépenses et les ressources de l'école sont identifiées sur un budget spécifique.</p> <p>« Les personnels des écoles relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions <b>de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b>. Les écoles privées recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »</p>	
--	--	--



<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4152-1 à L4152-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Règles d'organisation (Articles L4152-1 à L4152-8)</b>	
<b>Titre 6 : Dispositions pénales</b>	<b>Titre 6 : Dispositions pénales</b>	
<b>Chapitre 1 : Exercice illégal (Articles L4161-1 à L4161-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Exercice illégal (Articles L4161-1 à L4161-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Usurpation du titre (Articles L4162-1 à L4162-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Usurpation du titre (Articles L4162-1 à L4162-2)</b>	
<b>Chapitre 3 : Autres dispositions pénales (Articles L4163-1 à L4163-10)</b>	<b>Chapitre 3 : Autres dispositions pénales (Articles L4163-1 à L4163-10)</b>	
<i>Livre 2 : Professions de la pharmacie</i>	<i>Livre 2 : Professions de la pharmacie</i>	
<b>Titre 1 : Monopole des pharmaciens</b>	<b>Titre 1 : Monopole des pharmaciens</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L4211-1 à L4211-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L4211-1 à L4211-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L4212-1 à L4212-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L4212-1 à L4212-8)</b>	
<b>Titre 2 : Exercice de la profession de pharmacien</b>	<b>Titre 2 : Exercice de la profession de pharmacien</b>	
<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4221-1 à L4221-18)</b>	<b>Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L4221-1 à L4221-18)</b>	
<b>Chapitre 2 : Inscription au tableau (Articles L4222-1 à L4222-9)</b>	<b>Chapitre 2 : Inscription au tableau (Articles L4222-1 à L4222-9)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4223-1 à L4223-5)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4223-1 à L4223-5)</b>	

<b>Titre 3 : Organisation de la profession de pharmacien</b>	<b>Titre 3 : Organisation de la profession de pharmacien</b>	
<b>Chapitre 1 : Missions et composition de l'ordre national et du conseil national (Articles L4231-1 à L4231-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Missions et composition de l'ordre national et du conseil national (Articles L4231-1 à L4231-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Organisation de l'ordre (Articles L4232-1 à L4232-16)</b>	<b>Chapitre 2 : Organisation de l'ordre (Articles L4232-1 à L4232-16)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4233-1 à L4233-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4233-1 à L4233-4)</b>	
<b>Chapitre 4 : Discipline (Articles L4234-1 à L4234-10)</b>	<b>Chapitre 4 : Discipline (Articles L4234-1 à L4234-10)</b>	
<b>Chapitre 5 : Déontologie (Article L4235-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Déontologie (Article L4235-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Formation (Articles L4236-1 à L4236-4)</b>	<b>Chapitre 6 : Formation (Articles L4236-1 à L4236-4)</b>	
<b>Titre 4 : Profession de préparateur en pharmacie</b>	<b>Titre 4 : Profession de préparateur en pharmacie</b>	
<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4241-1 à L4241-11)</b>	<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4241-1 à L4241-11)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L4242-1 et L4242-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L4243-1 et L4243-2)</b>	
<p><i>Article L. 4242-1</i></p> <p>Le fait, sans répondre aux conditions fixées à l'article L. 4241-4 ou aux articles L. 4241-6 à L. 4241-9, de se qualifier préparateur en pharmacie et, notamment sur le plan professionnel, d'user des droits et prérogatives attachés à cette qualité est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions</p>	<p><i>Article L. 4242-1</i></p> <p>Le fait, sans répondre aux conditions fixées à l'article L. 4241-4 ou aux articles L. 4241-6 à L. 4241-9, de se qualifier préparateur en pharmacie et, notamment sur le plan professionnel, d'user des droits et prérogatives attachés à cette qualité est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions</p>	

prévues à l'article L. 4241-10, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.	prévues à l'article L. 4241-10, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.	
<b>Article L. 4242-2</b> Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article L. 4241-1 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent titre est puni des peines prévues à l'article L. 4242-1.	<b>Article L. 4242-2</b> Le fait pour un pharmacien d'employer, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article L. 4241-1 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par le présent titre est puni des peines prévues à l'article L. 4242-1.	<b>Oubli de réajustement de la numérotation de l'article cité !</b>
	« Chapitre IV Compétences respectives de l'Etat et de la région Créé par article 73 (19) pa IX	
	<b>Article L. 4244-1</b> Créé par article 73 (20) pa IX  « L'Etat fixe les conditions d'accès à la formation des préparateurs en pharmacie hospitalière. Il détermine le programme de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des apprentis ou élèves et délivre le diplôme. « La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des centres de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière dans les conditions prévues à l'article L. 4383-5. »	
<b>Livre 3 : Auxiliaires médicaux</b>	<b>Livre 3 : Auxiliaires médicaux</b>	
<b>Titre 1 : Profession d'infirmier ou d'infirmière</b>	<b>Titre 1 : Profession d'infirmier ou d'infirmière</b>	
<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4311-1 à L4311-29)</b>	<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4311-1 à L4311-29)</b>	
<b>Article L. 4311-1</b> Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur	<b>Article L. 4311-1</b> Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur	

<p>prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.</p>	<p>prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.</p>	
<p><b>Article L. 4311-2</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 4311-4 et L. 4311-5, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4, ou titulaires des autorisations prévues aux articles L. 4311-9 et L. 4311-10.</p>	<p><b>Article L. 4311-2</b></p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 4311-4 et L. 4311-5, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4, ou titulaires des autorisations prévues aux articles L. 4311-9 et L. 4311-10.</p>	
<p><b>Article L. 4311-3</b></p> <p>Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 4311-2 sont :</p> <p>1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ou le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre ;</p> <p>2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un des Etats, membres ou parties, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats, commencée avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :</p> <p>a) Le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;</p> <p>b) Ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.</p>	<p><b>Article L. 4311-3</b></p> <p>Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 4311-2 sont :</p> <p>1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ou le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre ;</p> <p>2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un des Etats, membres ou parties, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces Etats, commencée avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :</p> <p>a) Le titulaire du diplôme, certificat ou titre s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;</p> <p>b) Ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.</p>	
<p><b>Article L. 4311-4</b></p> <p>Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie, qui, sans remplir les conditions</p>	<p><b>Article L. 4311-4</b></p> <p>Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre ou d'un Etat partie, qui, sans remplir les conditions</p>	

<p>mentionnées à l'article L. 4311-3, permet néanmoins l'exercice de la profession d'infirmier dans cet Etat, peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par l'autorité administrative.</p> <p>Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat d'infirmier ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ce diplôme ne sont pas réglementées dans l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, l'autorité administrative peut exiger, après avis d'une commission instituée à cet effet, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder un an et qui fait l'objet d'une évaluation. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.</p>	<p>mentionnées à l'article L. 4311-3, permet néanmoins l'exercice de la profession d'infirmier dans cet Etat, peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par l'autorité administrative.</p> <p>Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme d'Etat d'infirmier ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ce diplôme ne sont pas réglementées dans l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, l'autorité administrative peut exiger, après avis d'une commission instituée à cet effet, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder un an et qui fait l'objet d'une évaluation. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.</p>	
<p><b>Article L. 4311-5</b></p> <p>Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'Etat et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p><b>Article L. 4311-5</b></p> <p>Un diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'Etat d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'Etat et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p><b>Article L. 4311-6</b></p> <p>Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent exercer la profession d'infirmier dans les établissements publics de santé, dans les syndicats interhospitaliers, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, dans les établissements de santé privés recevant des patients souffrant de maladies mentales, ou dispensant des soins de longue durée, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, dans les établissements et services mentionnés à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les centres spécialisés de soins aux toxicomanes, dans les établissements de santé des armées, à l'Institution nationale des invalides, dans les services et les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les services de médecine du travail et dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	<p><b>Article L. 4311-6</b></p> <p>Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent exercer la profession d'infirmier dans les établissements publics de santé, dans les syndicats interhospitaliers, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, dans les établissements de santé privés recevant des patients souffrant de maladies mentales, ou dispensant des soins de longue durée, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, dans les établissements et services mentionnés à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans les centres spécialisés de soins aux toxicomanes, dans les établissements de santé des armées, à l'Institution nationale des invalides, dans les services et les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, dans les services de médecine du travail et dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse.</p>	
<p><b>Article L. 4311-7</b></p>	<p><b>Article L. 4311-7</b></p> <p>Modifié par article <b>73</b> (21) pa I</p>	

<p>Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats ne peuvent être admis à subir les examens que s'ils ont accompli leur scolarité dans un institut de formation en soins infirmiers autorisé par le ministre chargé de la santé.</p>	<p>Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, les candidats ne peuvent être admis à subir les examens que s'ils ont accompli leur scolarité dans un institut de formation en soins infirmiers autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 4382-3</p>	
<p><b>Article L. 4311-8</b></p> <p>La direction des instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat ne doit être confiée qu'à des personnes agréées par le ministre chargé de la santé, après avis de la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales. Cet agrément peut être retiré dans les mêmes formes, en cas d'incapacité ou de faute grave.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires.</p>	<p><b>Article L. 4311-8</b> Abrogé par article 73 (22) pa II</p> <p>Cet article est cité aux : - (!) CSP : L. 4413-1---</p>	
<p><b>Article L. 4311-11</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires :</p> <p>1° De l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 portant institution du brevet de capacité d'infirmières professionnelles ;</p> <p>2° D'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, délivrée en application des dispositions transitoires de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1943 relative à la formation des infirmières ou infirmiers hospitaliers ou de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.</p>	<p><b>Article L. 4311-11</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires :</p> <p>1° De l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 portant institution du brevet de capacité d'infirmières professionnelles ;</p> <p>2° D'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, délivrée en application des dispositions transitoires de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1943 relative à la formation des infirmières ou infirmiers hospitaliers ou de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.</p>	
<p><b>Article L. 4311-12</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :</p> <p>1° Aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non</p>	<p><b>Article L. 4311-12</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est permis soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :</p> <p>1° Aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.</p> <p>Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non</p>	

<p>membre de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est applicable ni aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière au 13 juillet 1980 ;</p> <p>2° Aux étudiants préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages ;</p> <p>3° Aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans des établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé.</p> <p>La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires mentionnés dans le présent article sont fixées par décret.</p>	<p>membre de la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est applicable ni aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière au 13 juillet 1980 ;</p> <p>2° Aux étudiants préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour l'accomplissement des stages ;</p> <p>3° Aux élèves officiers et officiers de la marine marchande pendant la durée de leur stage de formation sanitaire effectué dans des établissements ou services agréés par le ministre chargé de la santé.</p> <p>La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires mentionnés dans le présent article sont fixées par décret.</p>	
<p><b>Article L. 4311-13</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 31 décembre 2002)</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale les personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant le 28 juillet 1999, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2003, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'épreuve de vérification des connaissances est destinée à autoriser exclusivement l'exercice des activités professionnelles d'aides-opérateurs et aides-instrumentistes.</p> <p>Tout employeur de personnel aide-opérateur ou aide-instrumentiste est tenu de proposer à ces personnels un plan de formation intégré dans le temps de travail, aboutissant à son maintien au sein de l'établissement, dans des conditions et des délais définis par décret.</p>	<p><b>Article L. 4311-13</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 31 décembre 2002)</i></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale les personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant le 28 juillet 1999, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2003, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'épreuve de vérification des connaissances est destinée à autoriser exclusivement l'exercice des activités professionnelles d'aides-opérateurs et aides-instrumentistes.</p> <p>Tout employeur de personnel aide-opérateur ou aide-instrumentiste est tenu de proposer à ces personnels un plan de formation intégré dans le temps de travail, aboutissant à son maintien au sein de l'établissement, dans des conditions et des délais définis par décret.</p>	
<p><b>Article L. 4311-14</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser, par arrêté, une infirmière ou un infirmier ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 4311-2 à exercer son activité dans la collectivité territoriale.</p>	<p><b>Article L. 4311-14</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-2, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser, par arrêté, une infirmière ou un infirmier ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 4311-2 à exercer son activité dans la collectivité territoriale.</p>	
<p><b>Article L. 4311-15</b></p>	<p><b>Article L. 4311-15</b></p>	

<p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 1°, 2° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que s'il est inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation. L'inscription mentionne la ou les catégories professionnelles dans lesquelles l'infirmier ou l'infirmière exerce, infirmiers exerçant à titre libéral, infirmiers salariés du secteur public, infirmiers salariés du secteur privé, infirmiers de secteur psychiatrique. Pour exercer sa profession, il doit en outre être inscrit au tableau du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p> <p>Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le représentant de l'Etat dans le département de son domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Les conditions d'application des deux alinéas précédents, et notamment les modalités de remplacement, la durée des autorisations et les conditions de leur prorogation sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat.</p> <p>En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, l'infirmier ou l'infirmière doit demander le transfert de son inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, faute de quoi il est radié d'office.</p> <p>Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice.</p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui est inscrit ou enregistré dans un Etat étranger pour l'exercice de sa profession ne peut être inscrit sur une liste départementale.</p>	<p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 1°, 2° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que s'il est inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de sa résidence professionnelle qui enregistre son diplôme, certificat, titre ou autorisation. L'inscription mentionne la ou les catégories professionnelles dans lesquelles l'infirmier ou l'infirmière exerce, infirmiers exerçant à titre libéral, infirmiers salariés du secteur public, infirmiers salariés du secteur privé, infirmiers de secteur psychiatrique. Pour exercer sa profession, il doit en outre être inscrit au tableau du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p> <p>Toutefois, l'infirmier ou l'infirmière n'ayant pas de résidence professionnelle peut être autorisé à remplacer un infirmier ou une infirmière.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée, pour une durée limitée, par le représentant de l'Etat dans le département de son domicile. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Les conditions d'application des deux alinéas précédents, et notamment les modalités de remplacement, la durée des autorisations et les conditions de leur prorogation sont fixées par décret pris après avis du Conseil d'Etat.</p> <p>En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, l'infirmier ou l'infirmière doit demander le transfert de son inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, faute de quoi il est radié d'office.</p> <p>Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice.</p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui est inscrit ou enregistré dans un Etat étranger pour l'exercice de sa profession ne peut être inscrit sur une liste départementale.</p>	
<p><b>Article L. 4311-16</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 3° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-26, L. 4393-1 ou L. 4398-3.</p> <p>Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un autre pays qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique</p>	<p><b>Article L. 4311-16</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 3° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-26, L. 4393-1 ou L. 4398-3.</p> <p>Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un autre pays qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique</p>	



européen, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision du représentant de l'Etat dans le département.	européen, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision du représentant de l'Etat dans le département.	
<p><b>Article L. 4311-17</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui demande son inscription sur la liste départementale doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin inspecteur départemental de santé publique ; une nouvelle vérification peut être faite, à la demande de l'intéressé, par le médecin inspecteur régional de santé publique.</p>	<p><b>Article L. 4311-17</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui demande son inscription sur la liste départementale doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par le médecin inspecteur départemental de santé publique ; une nouvelle vérification peut être faite, à la demande de l'intéressé, par le médecin inspecteur régional de santé publique.</p>	
<p><b>Article L. 4311-18</b></p> <p>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 4° Journal Officiel du 5 mars 2002)</p> <p>S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription sur la liste.</p>	<p><b>Article L. 4311-18</b></p> <p>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 4° Journal Officiel du 5 mars 2002)</p> <p>S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription sur la liste.</p>	
<p><b>Article L. 4311-19</b></p> <p>Lorsqu'un infirmier ou une infirmière veut exercer sa profession dans une catégorie professionnelle où il ne l'exerçait pas jusqu'alors, il doit demander la modification de son inscription sur la liste départementale.</p>	<p><b>Article L. 4311-19</b></p> <p>Lorsqu'un infirmier ou une infirmière veut exercer sa profession dans une catégorie professionnelle où il ne l'exerçait pas jusqu'alors, il doit demander la modification de son inscription sur la liste départementale.</p>	
<p><b>Article L. 4311-20</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière est en droit d'exercer sa profession ou d'en poursuivre l'exercice dans une autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le représentant de l'Etat dans le département l'avise par lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu aux articles L. 4311-17 et L. 4311-18.</p>	<p><b>Article L. 4311-20</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière est en droit d'exercer sa profession ou d'en poursuivre l'exercice dans une autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le représentant de l'Etat dans le département l'avise par lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu aux articles L. 4311-17 et L. 4311-18.</p>	
<p><b>Article L. 4311-21</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui cesse d'exercer sa profession doit demander au représentant de l'Etat dans le département de le radier de la liste départementale. A défaut de demande, il est radié d'office. Est également radié d'office l'infirmier ou l'infirmière qui ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession.</p>	<p><b>Article L. 4311-21</b></p> <p>L'infirmier ou l'infirmière qui cesse d'exercer sa profession doit demander au représentant de l'Etat dans le département de le radier de la liste départementale. A défaut de demande, il est radié d'office. Est également radié d'office l'infirmier ou l'infirmière qui ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession.</p>	
<p><b>Article L. 4311-22</b></p> <p>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 5° Journal Officiel du 5 mars 2002)</p>	<p><b>Article L. 4311-22</b></p> <p>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 5° Journal Officiel du 5 mars 2002)</p>	

<p>L'infirmier ou l'infirmière, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 4311-15.</p> <p>L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.</p> <p>La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou titres requis et qu'il exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat, membre ou partie, où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité de l'infirmier responsable des soins dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.</p> <p>L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions de l'article L. 4312-1.</p>	<p>L'infirmier ou l'infirmière, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 4311-15.</p> <p>L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.</p> <p>La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou titres requis et qu'il exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat, membre ou partie, où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité de l'infirmier responsable des soins dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.</p> <p>L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions de l'article L. 4312-1.</p>	
<p><b>Article L. 4311-23</b></p> <p>Les infirmiers ou infirmières inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 4311-15 peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la santé, et dont l'usage leur est exclusivement réservé. Il leur est délivré, en outre, une carte professionnelle dont le modèle est également établi par le ministre chargé de la santé.</p>	<p><b>Article L. 4311-23</b></p> <p>Les infirmiers ou infirmières inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 4311-15 peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la santé, et dont l'usage leur est exclusivement réservé. Il leur est délivré, en outre, une carte professionnelle dont le modèle est également établi par le ministre chargé de la santé.</p>	
<p><b>Article L. 4311-24</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 6° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereuse la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles.</p> <p>Le tribunal de grande instance est saisi par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par le médecin inspecteur régional de santé publique ou par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p><b>Article L. 4311-24</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 6° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereuse la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles.</p> <p>Le tribunal de grande instance est saisi par le ministre chargé de la santé, par le procureur de la République, par le médecin inspecteur régional de santé publique ou par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	
<p><b>Article L. 4311-25</b></p>	<p><b>Article L. 4311-25</b></p>	

<p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 7° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Le tribunal de grande instance peut, à tout moment mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 4311-24.</p>	<p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 7° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Le tribunal de grande instance peut, à tout moment mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 4311-24.</p>	
<p><b>Article L. 4311-26</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 8° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'une infirmière ou d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel expose les patients à un danger grave en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, lorsque la poursuite par une infirmière ou un infirmier de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il informe sans délai l'employeur de sa décision, que celui-ci ait été ou non à l'origine de sa saisine. Le représentant de l'Etat dans le département entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux infirmiers et infirmières qui relèvent des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.</p>	<p><b>Article L. 4311-26</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 8° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'une infirmière ou d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel expose les patients à un danger grave en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département. En cas d'urgence, lorsque la poursuite par une infirmière ou un infirmier de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il informe sans délai l'employeur de sa décision, que celui-ci ait été ou non à l'origine de sa saisine. Le représentant de l'Etat dans le département entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux infirmiers et infirmières qui relèvent des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.</p>	
<p><b>Article L. 4311-27</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 9° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Lorsqu'elle est motivée par une infirmité ou un état pathologique, la suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 4311-26 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive.</p>	<p><b>Article L. 4311-27</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 9° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Lorsqu'elle est motivée par une infirmité ou un état pathologique, la suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 4311-26 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive.</p>	
<p><b>Article L. 4311-28</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 25 IV Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables à la profession d'infirmier et d'infirmière. Toutefois, pour l'application de l'article L. 4113-6, les conventions passées entre les professionnels et les entreprises sont soumises pour avis au collège professionnel régional du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p>	<p><b>Article L. 4311-28</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 25 IV Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Les dispositions des articles L. 4113-5, L. 4113-6 et L. 4113-8 sont applicables à la profession d'infirmier et d'infirmière. Toutefois, pour l'application de l'article L. 4113-6, les conventions passées entre les professionnels et les entreprises sont soumises pour avis au collège professionnel régional du conseil mentionné à l'article L. 4391-1.</p>	
<p><b>Article L. 4311-29</b></p> <p><i>(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 10° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p><b>Article L. 4311-29</b></p> <p><i>(inséré par Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 I 10° Journal Officiel du 5 mars 2002)</i> Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>	

<b>Chapitre 2 : Règles professionnelles (Article L4312-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Règles professionnelles (Article L4312-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4314-1 à L4314-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4314-1 à L4314-7)</b>	
<b>Titre 2 : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue</b>	<b>Titre 2 : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue</b>	
<b>Chapitre 1 : Masseur-kinésithérapeute (Articles L4321-1 à L4321-21)</b>	<b>Chapitre 1 : Masseur-kinésithérapeute (Articles L4321-1 à L4321-21)</b>	
<b>Chapitre 2 : Pédicure-podologue (Articles L4322-1 à L4322-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Pédicure-podologue (Articles L4322-1 à L4322-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4323-1 à L4323-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4323-1 à L4323-7)</b>	
<b>Titre 3 : Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien</b>	<b>Titre 3 : Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien</b>	
<b>Chapitre 1 : Ergothérapeute (Articles L4331-1 à L4331-5)</b>	<b>Chapitre 1 : Ergothérapeute (Articles L4331-1 à L4331-5)</b>	
<b>Chapitre 2 : Psychomotricien (Articles L4332-1 à L4332-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Psychomotricien (Articles L4332-1 à L4332-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L4333-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L4333-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4334-1 à L4334-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4334-1 à L4334-2)</b>	
<b>Titre 4 : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste</b>	<b>Titre 4 : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste</b>	
<b>Chapitre 1 : Orthophoniste (Articles L4341-1 à L4341-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Orthophoniste (Articles L4341-1 à L4341-6)</b>	

<b>Chapitre 2 : Orthoptiste (Articles L4342-1 à L4342-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Orthoptiste (Articles L4342-1 à L4342-4)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L4343-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions communes (Article L4343-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4344-1 à L4344-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4344-1 à L4344-5)</b>	
<b>Titre 5 : Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale</b>	<b>Titre 5 : Profession de manipulateur d'électroradiologie médicale</b>	
<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4351-1 à L4351-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4351-1 à L4351-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Règles d'exercice de la profession (Article L4352-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Règles d'exercice de la profession (Article L4352-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4353-1 à L4353-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4353-1 à L4353-2)</b>	
<b>Titre 6 : Professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier</b>	<b>Titre 6 : Professions d'audioprothésiste et d'opticien-lunetier</b>	
<b>Chapitre 1 : Audioprothésiste (Articles L4361-1 à L4361-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Audioprothésiste (Articles L4361-1 à L4361-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Opticien-lunetier (Articles L4362-1 à L4362-9)</b>	<b>Chapitre 2 : Opticien-lunetier (Articles L4362-1 à L4362-9)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4363-1 à L4363-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Articles L4363-1 à L4363-6)</b>	
<b>Titre 7 : Profession de diététicien</b>	<b>Titre 7 : Profession de diététicien</b>	
<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4371-1 à L4371-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Exercice de la profession (Articles L4371-1 à L4371-4)</b>	

<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Article L4372-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Article L4372-1)</b>	
<b>Titre 8 : Dispositions communes</b>	<b>Titre 8 : Dispositions communes« et compétences respectives de l'Etat et de la région</b> Modifié par article 73 (23) pa III	
<b>Chapitre unique (Articles L4381-1 à L4381-3)</b>	<b>Chapitre Ier - Dispositions communes (Articles L4381-1 à L4381-3)</b> Réintitulé par article 73 (24) pa IV	
<i>Article L. 4381-1</i>  Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé chaque année compte tenu des besoins de la population et de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques, dans des conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales.	<i>Article L. 4381-1</i> Abrogé par article 73 (25) pa V	
<i>Article L. 4381-2</i> Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'exercice des professions mentionnées au présent livre.	<i>Article L. 4381-2</i> Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'exercice des professions mentionnées au présent livre.	
<i>Article L. 4381-3</i> Pour l'application des dispositions de la présente partie, les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française.	<i>Article L. 4381-3</i> Pour l'application des dispositions de la présente partie, les citoyens andorrans sont assimilés aux personnes de nationalité française.	
	<b>Chapitre III : Compétences respectives de l'Etat et de la région</b> Créé par article 73 (26) pa VI	

	<p><b>Article L. 4383-1</b> Créé par article 73 (27) pa VI</p> <p>« L'Etat fixe les conditions d'accès aux formations des professionnels mentionnés aux titres Ier à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Il détermine les programmes de formation, l'organisation des études, les modalités d'évaluation des étudiants ou élèves. Il délivre les diplômes.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la région contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. »</p>	
	<p><b>Article L. 4383-2</b> Créé par article 73 (28) pa VI</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité aux : - CSP : L. 4383-5 (PRL, art. 73 pa VI)---</p> <p>« Pour chacune des professions mentionnées aux titres Ier à VII du présent livre, le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou titres exigés pour l'exercice de la profession considérée peut être fixé de manière annuelle ou pluriannuelle. Ce nombre est fixé au plan national et pour chaque région <b>par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur pour les formations sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur et par le ministre de la santé pour les autres formations</b>, après avis des conseils régionaux qui tiennent compte, notamment, des besoins de la population. Dans chaque région, il est réparti entre les instituts ou écoles par le conseil régional, <b>sur la base du schéma régional des formations sanitaires.</b></p>	
	<p><b>Article L. 4383-3</b> Créé par article 73 (29) pa VI</p> <p style="text-align: right;">Cet article est cité aux : - CSP : L. 4383-4 (PRL, art. 73 pa VI)---L. 4383-5 (PRL, art. 73 pa VI)---</p> <p>« La création des instituts ou écoles de formation des professionnels mentionnés aux titres Ier à VII du présent livre, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de</p>	

	<p>laboratoire d'analyses de biologie médicale fait l'objet d'une autorisation délivrée par <b>le président du conseil régional</b>, après avis du représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>« Le président du conseil régional agréé, après avis du représentant de l'Etat dans la région, les directeurs des instituts ou écoles de formation mentionnés au premier alinéa.</p> <p>« Les autorisations et agréments mentionnés au présent article peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces instituts ou écoles.</p> <p>« Les conditions dans lesquelles sont délivrés les autorisations et les agréments sont fixées par voie réglementaire..</p>	
	<p><b>Article L. 4383-4</b> Créé par article <b>73</b> (30) pa VI</p> <p>« La région est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation autorisés en application de l'article <b>L. 4383-3</b>. <b>La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des élèves et étudiants.</b></p> <p>« Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides..</p>	
	<p><b>Article L. 4383-5</b> Créé par article <b>73</b> (31) pa VI</p> <p style="text-align: right; color: magenta;">Cet article est cité au : - CSP : L. 4244-1 (PRL, art. 73 pa X)---</p> <p>« La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article <b>L. 4383-3</b> lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.</p> <p>« La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles et instituts ; les dépenses et les ressources de ces établissements sont identifiées dans un budget spécifique.</p> <p>« Les personnels des écoles et instituts relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions <b>de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique</b></p>	



	<p><b>hospitalière.</b> Les écoles et instituts privés recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.</p> <p><b>« Lorsque l'école ou l'institut relève d'un établissement public mentionné au titre Ier ou au titre IV du livre VII du code de l'éducation, les dispositions du présent article et de la dernière phrase de l'article L. 4383-2 du présent code font l'objet d'une convention entre la région et l'établissement public, laquelle tient lieu de l'autorisation et de l'agrément prévus à l'article L. 4383-3 du présent code ».</b></p>	
	<p><i>Article L. 4383-6</i></p> <p>Créé par article <b>73</b> (32) pa VI</p> <p>« Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	

<b>Titre 9 : Organisation de certaines professions paramédicales</b>	<b>Titre 9 : Organisation de certaines professions paramédicales</b>	
<b>Chapitre 1 : Conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste - Dispositions générales (Articles L4391-1 à L4391-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste - Dispositions générales (Articles L4391-1 à L4391-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Elections aux instances du conseil (Articles L4392-1 à L4392-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Elections aux instances du conseil (Articles L4392-1 à L4392-2)</b>	
<b>Chapitre 3 : Attributions et fonctionnement des instances régionales (Articles L4393-1 à L4393-10)</b>	<b>Chapitre 3 : Attributions et fonctionnement des instances régionales (Articles L4393-1 à L4393-10)</b>	
<b>Chapitre 4 : Attributions et fonctionnement des instances nationales (Articles L4394-1 à L4394-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Attributions et fonctionnement des instances nationales (Articles L4394-1 à L4394-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Dispositions financières et comptables (Articles L4395-1 à L4395-2)</b>	<b>Chapitre 5 : Dispositions financières et comptables (Articles L4395-1 à L4395-2)</b>	
<b>Chapitre 6 : Inscription au tableau professionnel (Articles L4396-1 à L4396-5)</b>	<b>Chapitre 6 : Inscription au tableau professionnel (Articles L4396-1 à L4396-5)</b>	
<b>Chapitre 7 : Conciliation et discipline (Articles L4397-1 à L4397-8)</b>	<b>Chapitre 7 : Conciliation et discipline (Articles L4397-1 à L4397-8)</b>	
<b>Chapitre 8 : Autres dispositions communes aux membres du conseil (Articles L4398-1 à L4398-5)</b>	<b>Chapitre 8 : Autres dispositions communes aux membres du conseil (Articles L4398-1 à L4398-5)</b>	
<b><i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i></b>	<b><i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i></b>	
<b>Titre 1 : Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Mayotte</b>	

<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4411-1 à L4411-17)</b>	<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4411-1 à L4411-17)</b>	
<b>Chapitre 2 : Professions de la pharmacie (Articles L4412-1 à L4412-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Professions de la pharmacie (Articles L4412-1 à L4412-8)</b>	
<b>Chapitre 3 : Profession d'infirmier ou d'infirmière (Articles L4413-1 à L4413-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Profession d'infirmier ou d'infirmière (Articles L4413-1 à L4413-4)</b>	
<b>Chapitre 4 : Professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste et d'orthoptiste, de manipulateur d'électroradiologie médicale, d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier et de diététicien (Articles L4414-1 à L4414-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste et d'orthoptiste, de manipulateur d'électroradiologie médicale, d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier et de diététicien (Articles L4414-1 à L4414-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Organisation de certaines professions paramédicales (Articles L4415-1 à L4415-6)</b>	<b>Chapitre 5 : Organisation de certaines professions paramédicales (Articles L4415-1 à L4415-6)</b>	
<b>Titre 2 : Iles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 2 : Iles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4421-1 à L4421-13)</b>	<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4421-1 à L4421-13)</b>	
<b>Chapitre 2 : Professions de la pharmacie (Articles L4422-1 à L4422-13)</b>	<b>Chapitre 2 : Professions de la pharmacie (Articles L4422-1 à L4422-13)</b>	
<b>Chapitre 3 : Auxiliaires médicaux (Articles L4423-1 à L4423-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Auxiliaires médicaux (Articles L4423-1 à L4423-2)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4424-1 à L4424-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L4424-1 à L4424-4)</b>	
<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	

<b>Chapitre unique : Professions médicales (Articles L4431-1 à L4431-10)</b>	<b>Chapitre unique : Professions médicales (Articles L4431-1 à L4431-10)</b>	
<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	<b>Titre 4 : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b>	
<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4441-1 à L4441-22)</b>	<b>Chapitre 1 : Professions médicales (Articles L4441-1 à L4441-22)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Article L4442-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Article L4442-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Professions de la pharmacie (Articles L4443-1 à L4443-6)</b>	<b>Chapitre 3 : Professions de la pharmacie (Articles L4443-1 à L4443-6)</b>	
<b>Cinquième partie : Produits de santé</b>	<b>Cinquième partie : Produits de santé</b>	
<i>Livre 1 : Produits pharmaceutiques</i>	<i>Livre 1 : Produits pharmaceutiques</i>	
<b>Titre 1 : Dispositions générales relatives aux médicaments</b>	<b>Titre 1 : Dispositions générales relatives aux médicaments</b>	
<b>Chapitre 1 : Définitions (Articles L5111-1 à L5111-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Définitions (Articles L5111-1 à L5111-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Pharmacopée (Article L5112-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Pharmacopée (Article L5112-1)</b>	
<b>Titre 2 : Médicaments à usage humain</b>	<b>Titre 2 : Médicaments à usage humain</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5121-1 à L5121-20)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5121-1 à L5121-20)</b>	
<b>Chapitre 2 : Publicité (Articles L5122-1 à L5122-16)</b>	<b>Chapitre 2 : Publicité (Articles L5122-1 à L5122-16)</b>	
<b>Chapitre 3 : Prix et agrément (Articles L5123-1 à L5123-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Prix et agrément (Articles L5123-1 à L5123-7)</b>	

<b>Chapitre 4 : Fabrication et distribution en gros (Articles L5124-1 à L5124-18)</b>	<b>Chapitre 4 : Fabrication et distribution en gros (Articles L5124-1 à L5124-18)</b>	
<b>Chapitre 5 : Distribution au détail (Articles L5125-1 à L5125-32)</b>	<b>Chapitre 5 : Distribution au détail (Articles L5125-1 à L5125-32)</b>	
<b>Chapitre 6 : Pharmacies à usage intérieur (Articles L5126-1 à L5126-14)</b>	<b>Chapitre 6 : Pharmacies à usage intérieur (Articles L5126-1 à L5126-14)</b>	
<b>Chapitre 7 : Inspection de la pharmacie (Articles L5127-1 à L5127-6) :</b>	<b>Chapitre 7 : Inspection de la pharmacie (Articles L5127-1 à L5127-6) :</b>	
<b>Titre 3 : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés</b>	<b>Titre 3 : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés</b>	
<b>Chapitre 1 : Produits cosmétiques (Articles L5131-1 à L5131-9)</b>	<b>Chapitre 1 : Produits cosmétiques (Articles L5131-1 à L5131-9)</b>	
<b>Chapitre 2 : Substances et préparations vénéneuses (Articles L5132-1 à L5132-9)</b>	<b>Chapitre 2 : Substances et préparations vénéneuses (Articles L5132-1 à L5132-9)</b>	
<b>Chapitre 3 : Réactifs (Articles L5133-1 à L5133-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Réactifs (Articles L5133-1 à L5133-7)</b>	
<b>Chapitre 4 : Contraceptifs (Articles L5134-1 à L5134-3)</b>	<b>Chapitre 4 : Contraceptifs (Articles L5134-1 à L5134-3)</b>	
<b>Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse (Article L5135-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse (Article L5135-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Insecticides et acaricides (Articles L5136-1 à L5136-6)</b>	<b>Chapitre 6 : Insecticides et acaricides (Articles L5136-1 à L5136-6)</b>	
<b>Chapitre 7 : Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (Article L5137-1)</b>	<b>Chapitre 7 : Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (Article L5137-1)</b>	

<b>Chapitre 8 : Matières premières à usage pharmaceutique (Articles L5138-1 à L5138-4)</b>	<b>Chapitre 8 : Matières premières à usage pharmaceutique (Articles L5138-1 à L5138-4)</b>	
<b>Titre 4 : Médicaments vétérinaires</b>	<b>Titre 4 : Médicaments vétérinaires</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5141-1 à L5141-16)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5141-1 à L5141-16)</b>	
<b>Chapitre 2 : Préparation industrielle et vente en gros (Articles L5142-1 à L5142-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Préparation industrielle et vente en gros (Articles L5142-1 à L5142-8)</b>	
<b>Chapitre 3 : Préparation extemporanée et vente au détail (Articles L5143-1 à L5143-10)</b>	<b>Chapitre 3 : Préparation extemporanée et vente au détail (Articles L5143-1 à L5143-10)</b>	
<b>Chapitre 4 : Substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires (Articles L5144-1 à L5144-3)</b>	<b>Chapitre 4 : Substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires (Articles L5144-1 à L5144-3)</b>	
<b>Chapitre 5 : Agence nationale du médicament vétérinaire (Articles L5145-1 à L5145-2)</b>	<b>Chapitre 5 : Agence nationale du médicament vétérinaire (Articles L5145-1 à L5145-2)</b>	
<b>Chapitre 6 : Inspection (Articles L5146-1 à L5146-2)</b>	<b>Chapitre 6 : Inspection (Articles L5146-1 à L5146-2)</b>	
<i>Livre 2 : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</i>	<i>Livre 2 : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</i>	
<b>Titre 1 : Dispositifs médicaux</b>	<b>Titre 1 : Dispositifs médicaux</b>	
<b>Chapitre 1 : Régime juridique des dispositifs médicaux (Articles L5211-1 à L5211-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Régime juridique des dispositifs médicaux (Articles L5211-1 à L5211-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Matéiovigilance (Articles L5212-1 à L5212-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Matéiovigilance (Articles L5212-1 à L5212-2)</b>	

<b>Titre 2 : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro</b>	<b>Titre 2 : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro</b>	
<b>Chapitre 1 : Régime juridique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Articles L5221-1 à L5221-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Régime juridique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Articles L5221-1 à L5221-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Mesures de vigilance (Articles L5222-1 à L5222-4)</b>	<b>Chapitre 2 : Mesures de vigilance (Articles L5222-1 à L5222-4)</b>	
<i><b>Livre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b></i>	<i><b>Livre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b></i>	
<b>Titre 3 : Autres produits et objets</b>	<b>Titre 3 : Autres produits et objets</b>	
<b>Chapitre 1 : Objets concernant les nourrissons et les enfants (Articles L5231-1 à L5231-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Objets concernant les nourrissons et les enfants (Articles L5231-1 à L5231-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Produits et objets divers (Articles L5232-1 à L5232-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Produits et objets divers (Articles L5232-1 à L5232-3)</b>	
<i><b>Livre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</b></i>	<i><b>Livre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</b></i>	
<b>Titre 1 : Missions et prérogatives</b>	<b>Titre 1 : Missions et prérogatives</b>	
<b>Chapitre 1 : Missions (Articles L5311-1 à L5311-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Missions (Articles L5311-1 à L5311-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Prérogatives (Articles L5312-1 à L5312-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Prérogatives (Articles L5312-1 à L5312-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Inspection (Articles L5313-1 à L5313-4)</b>	<b>Chapitre 3 : Inspection (Articles L5313-1 à L5313-4)</b>	
<b>Titre 2 : Organisation</b>	<b>Titre 2 : Organisation</b>	

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales et financières (Articles L5321-1 à L5321-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales et financières (Articles L5321-1 à L5321-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Conseil d'administration et directeur (Articles L5322-1 à L5322-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Conseil d'administration et directeur (Articles L5322-1 à L5322-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Personnel (Articles L5323-1 à L5323-5)</b>	<b>Chapitre 3 : Personnel (Articles L5323-1 à L5323-5)</b>	
<i>Livre 4 : Dispositions pénales</i>	<i>Livre 4 : Dispositions pénales</i>	
<b>Titre 1 : Recherche et constat des infractions</b>	<b>Titre 1 : Recherche et constat des infractions</b>	
<b>Chapitre 1 : Pharmaciens inspecteurs de santé publique (Articles L5411-1 à L5411-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Pharmaciens inspecteurs de santé publique (Articles L5411-1 à L5411-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Article L5412-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Article L5412-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Médecins inspecteurs de santé publique (Article L5413-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Médecins inspecteurs de santé publique (Article L5413-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Autres personnes habilitées (Articles L5414-1 à L5414-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Autres personnes habilitées (Articles L5414-1 à L5414-2)</b>	
<b>Titre 2 : Médicaments à usage humain</b>	<b>Titre 2 : Médicaments à usage humain</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5421-1 à L5421-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L5421-1 à L5421-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Publicité (Articles L5422-1 à L5422-17)</b>	<b>Chapitre 2 : Publicité (Articles L5422-1 à L5422-17)</b>	
<b>Chapitre 3 : Fabrication et distribution en gros (Articles L5423-1 à L5423-7)</b>	<b>Chapitre 3 : Fabrication et distribution en gros (Articles L5423-1 à L5423-7)</b>	



<b>Chapitre 4 : Distribution au détail (Articles L5424-1 à L5424-19)</b>	<b>Chapitre 4 : Distribution au détail (Articles L5424-1 à L5424-19)</b>	
<b>Chapitre 5 : Inspection de la pharmacie (Article L5425-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Inspection de la pharmacie (Article L5425-1)</b>	
<b>Titre 3 : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés</b>	<b>Titre 3 : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés</b>	
<b>Chapitre 1 : Produits cosmétiques (Articles L5431-1 à L5431-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Produits cosmétiques (Articles L5431-1 à L5431-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Substances vénéneuses (Article L5432-1)</b>	<b>Chapitre 2 : Substances vénéneuses (Article L5432-1)</b>	
<b>Chapitre 3 : Réactifs (Article L5433-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Réactifs (Article L5433-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Contraceptifs (Articles L5434-1 à L5434-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Contraceptifs (Articles L5434-1 à L5434-2)</b>	
<b>Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse (Article L5435-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Produits aptes à provoquer une interruption volontaire de grossesse (Article L5435-1)</b>	
<b>Chapitre 6 : Insecticides et acaricides (Articles L5436-1 à L5436-3)</b>	<b>Chapitre 6 : Insecticides et acaricides (Articles L5436-1 à L5436-3)</b>	
<b>Titre 4 : Médicaments vétérinaires</b>	<b>Titre 4 : Médicaments vétérinaires</b>	
<b>Chapitre 1 : Préparation industrielle et vente en gros (Articles L5441-1 à L5441-12)</b>	<b>Chapitre 1 : Préparation industrielle et vente en gros (Articles L5441-1 à L5441-12)</b>	
<b>Chapitre 2 : Préparation extemporanée et vente au détail (Articles L5442-1 à L5442-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Préparation extemporanée et vente au détail (Articles L5442-1 à L5442-8)</b>	
<b>Titre 5 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</b>	<b>Titre 5 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé</b>	

<b>Chapitre unique (Articles L5451-1 à L5451-4)</b>	<b>Chapitre unique (Articles L5451-1 à L5451-4)</b>	
<b>Titre 6 : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b>	<b>Titre 6 : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b>	
<b>Chapitre 1 : Dispositifs médicaux (Articles L5461-1 à L5461-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Dispositifs médicaux (Articles L5461-1 à L5461-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Articles L5462-1 à L5462-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (Articles L5462-1 à L5462-3)</b>	
<b>Titre 6 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b>	<b>Titre 6 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b>	
<b>Chapitre 2 : Autres produits et objets (Articles L5463-1 à L5463-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Autres produits et objets (Articles L5463-1 à L5463-2)</b>	
<i><b>Livre 5 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b></i>	<i><b>Livre 5 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</b></i>	
<b>Titre 1 : Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Articles L5511-1 à L5511-14)</b>	<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Articles L5511-1 à L5511-14)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique (Articles L5512-1 à L5512-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique (Articles L5512-1 à L5512-2)</b>	

<b>Chapitre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Articles L5513-1 à L5513-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Articles L5513-1 à L5513-2)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L5514-1 à L5514-5)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L5514-1 à L5514-5)</b>	
<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 2 : Îles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Articles L5521-1 à L5521-6)</b>	<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Articles L5521-1 à L5521-6)</b>	
<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique (Articles L5522-1 à L5522-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositifs médicaux et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique (Articles L5522-1 à L5522-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Article L5523-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Article L5523-1)</b>	
<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	<b>Titre 3 : Terres australes et antarctiques françaises</b>	
<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Article L5531-1)</b>	<b>Chapitre 1 : Produits pharmaceutiques (Article L5531-1)</b>	
<b>Chapitre unique : Produits pharmaceutiques (Article L5541-1)</b>	<b>Chapitre unique : Produits pharmaceutiques (Article L5541-1)</b>	
<b>Sixième partie : Etablissements et services de santé</b>	<b>Sixième partie : Etablissements et services de santé</b>	
<i>Livre 1 : Etablissements de santé :</i>	<i>Livre 1 : Etablissements de santé :</i>	
<b>Titre 1 : Organisation des activités des établissements de santé</b>	<b>Titre 1 : Organisation des activités des établissements de santé</b>	

<b>Chapitre 1 : Missions des établissements de santé (Articles L6111-1 à L6111-7)</b>	<b>Chapitre 1 : Missions des établissements de santé (Articles L6111-1 à L6111-7)</b>	
<b>Chapitre 2 : Service public hospitalier (Articles L6112-1 à L6112-9)</b>	<b>Chapitre 2 : Service public hospitalier (Articles L6112-1 à L6112-9)</b>	
<b>Chapitre 3 : Evaluation, accréditation et analyse de l'activité des établissements (Articles L6113-1 à L6113-11)</b>	<b>Chapitre 3 : Evaluation, accréditation et analyse de l'activité des établissements (Articles L6113-1 à L6113-11)</b>	
<b>Chapitre 4 : Contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé (Articles L6114-1 à L6114-4)</b>	<b>Chapitre 4 : Contrats pluriannuels conclus entre les agences régionales de l'hospitalisation et les établissements de santé (Articles L6114-1 à L6114-4)</b>	
<b>Chapitre 5 : Agences régionales de l'hospitalisation (Articles L6115-1 à L6115-10)</b>	<b>Chapitre 5 : Agences régionales de l'hospitalisation (Articles L6115-1 à L6115-10)</b>	
<b>Article L. 6115-1</b> Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une agence régionale de l'hospitalisation a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique régionale d'offre de soins hospitaliers, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés et de déterminer leurs ressources. A cette fin et sous réserve des compétences dévolues au ministre chargé de la santé par les articles L. 6121-8, L. 6122-10 et L. 6122-13, elle exerce les attributions définies aux titres Ier et II du présent livre, ainsi qu'à la section V du chapitre II du titre VI et au chapitre IV du titre VII du livre 1er du code de la sécurité sociale. Un décret peut conférer à certaines agences une compétence interrégionale.	<b>Article L. 6115-1</b> Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, une agence régionale de l'hospitalisation a pour mission de définir et de mettre en œuvre la politique régionale d'offre de soins hospitaliers, d'analyser et de coordonner l'activité des établissements de santé publics et privés et de déterminer leurs ressources. A cette fin et sous réserve des compétences dévolues au ministre chargé de la santé par les articles L. 6121-8, L. 6122-10 et L. 6122-13, elle exerce les attributions définies aux titres Ier et II du présent livre, ainsi qu'à la section V du chapitre II du titre VI et au chapitre IV du titre VII du livre 1er du code de la sécurité sociale. Un décret peut conférer à certaines agences une compétence interrégionale.	
<b>Article L. 6115-2</b> L'agence régionale de l'hospitalisation est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat et des organismes d'assurance maladie, dont au moins la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que l'union régionale de caisses d'assurance maladie. La convention constitutive de ce groupement doit être conforme à une convention type qui précise notamment l'organisation financière et comptable des agences, ainsi que la nature des concours de l'Etat et des organismes d'assurance maladie à leur fonctionnement. Cette convention	<b>Article L. 6115-2</b> L'agence régionale de l'hospitalisation est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'Etat et des organismes d'assurance maladie, dont au moins la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que l'union régionale de caisses d'assurance maladie. La convention constitutive de ce groupement doit être conforme à une convention type qui précise notamment l'organisation financière et comptable des agences, ainsi que la nature des concours de l'Etat et des organismes d'assurance maladie à leur fonctionnement. Cette convention	

<p>type est élaborée en concertation avec les organismes nationaux d'assurance maladie et arrêtée par voie réglementaire.</p> <p>L'agence régionale de l'hospitalisation est placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Son fonctionnement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.</p> <p>Elle est administrée par une commission exécutive et dirigée par un directeur.</p>	<p>type est élaborée en concertation avec les organismes nationaux d'assurance maladie et arrêtée par voie réglementaire.</p> <p>L'agence régionale de l'hospitalisation est placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans les conditions prévues au présent titre.</p> <p>Elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridictions financières et au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Son fonctionnement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.</p> <p>Elle est administrée par une commission exécutive et dirigée par un directeur.</p>	
<p><b>Article L. 6115-3</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 36 Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Le directeur exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 6115-1, à l'exception de celles exercées par la commission exécutive en application de l'article L. 6115-4.</p> <p>Le directeur prend l'avis de la commission exécutive lorsqu'il :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Fixe les limites des secteurs sanitaires et des secteurs psychiatriques mentionnées au 1° de l'article L. 6121-2 ;</li> <li>2° Arrête la nature et l'importance des installations et des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 6121-2 ;</li> <li>3° Arrête le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe prévus aux articles L. 6121-3 et L. 6121-4 ;</li> <li>4° Se prononce à titre définitif sur le retrait d'autorisation ou sur la modification de son contenu dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13 ;</li> <li>5° Exerce les compétences définies aux articles L. 6122-15 et L. 6122-16 ;</li> <li>6° Crée les établissements publics de santé, autres que nationaux, dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 ;</li> <li>7° Approuve les délibérations des établissements publics de santé mentionnées au 2° de l'article L. 6143-4 ;</li> <li>8° Exerce les compétences définies aux articles L. 6145-1 et L. 6145-4 ;</li> <li>9° Conclut les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9.</li> </ol> <p>Le directeur rend compte à la commission exécutive des décisions qu'il prend sur les matières autres que celles énumérées à l'alinéa précédent. Il la tient informée de toute suspension d'autorisation en application du premier alinéa de l'article L. 6122-13.</p> <p>Dans l'exercice des compétences définies au présent article, le directeur est soumis à l'autorité des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui peuvent lui déléguer leur signature.</p> <p>Le directeur peut déléguer sa signature dans les conditions définies par voie</p>	<p><b>Article L. 6115-3</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 36 Journal Officiel du 5 mars 2002)</i></p> <p>Le directeur exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 6115-1, à l'exception de celles exercées par la commission exécutive en application de l'article L. 6115-4.</p> <p>Le directeur prend l'avis de la commission exécutive lorsqu'il :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Fixe les limites des secteurs sanitaires et des secteurs psychiatriques mentionnées au 1° de l'article L. 6121-2 ;</li> <li>2° Arrête la nature et l'importance des installations et des activités de soins mentionnées au 2° de l'article L. 6121-2 ;</li> <li>3° Arrête le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe prévus aux articles L. 6121-3 et L. 6121-4 ;</li> <li>4° Se prononce à titre définitif sur le retrait d'autorisation ou sur la modification de son contenu dans les conditions prévues à l'article L. 6122-13 ;</li> <li>5° Exerce les compétences définies aux articles L. 6122-15 et L. 6122-16 ;</li> <li>6° Crée les établissements publics de santé, autres que nationaux, dans les conditions prévues à l'article L. 6141-1 ;</li> <li>7° Approuve les délibérations des établissements publics de santé mentionnées au 2° de l'article L. 6143-4 ;</li> <li>8° Exerce les compétences définies aux articles L. 6145-1 et L. 6145-4 ;</li> <li>9° Conclut les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9.</li> </ol> <p>Le directeur rend compte à la commission exécutive des décisions qu'il prend sur les matières autres que celles énumérées à l'alinéa précédent. Il la tient informée de toute suspension d'autorisation en application du premier alinéa de l'article L. 6122-13.</p> <p>Dans l'exercice des compétences définies au présent article, le directeur est soumis à l'autorité des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui peuvent lui déléguer leur signature.</p> <p>Le directeur peut déléguer sa signature dans les conditions définies par voie</p>	

<p>réglementaire. Le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>réglementaire. Le directeur adjoint ou, lorsque cette fonction n'existe pas, le secrétaire général supplée de droit le directeur en cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement.</p>	
<p><b>Article L. 6115-4</b> <i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 38 2° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)</i> La commission exécutive de l'agence délibère sur : 1° Les autorisations mentionnées au chapitre II du titre II du présent livre, à l'exception de leur suspension ou de leur retrait dans les conditions prévues par l'article L. 6122-13 ; 2° Les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé, après avis de la section compétente du conseil régional de santé ; 3° L'accord prévu à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, son contenu ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés aux articles L. 6114-1 à L. 6114-3. Les délibérations mentionnées au 1° du présent article sont susceptibles de recours administratif dans les conditions prévues à l'article L. 6122-10.</p>	<p><b>Article L. 6115-4</b> <i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 38 2° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)</i> La commission exécutive de l'agence délibère sur : 1° Les autorisations mentionnées au chapitre II du titre II du présent livre, à l'exception de leur suspension ou de leur retrait dans les conditions prévues par l'article L. 6122-13 ; 2° Les orientations qui président à l'allocation des ressources aux établissements de santé, après avis de la section compétente du conseil régional de santé ; 3° L'accord prévu à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale ou, à défaut, son contenu ainsi que les contrats pluriannuels mentionnés aux articles L. 6114-1 à L. 6114-3. Les délibérations mentionnées au 1° du présent article sont susceptibles de recours administratif dans les conditions prévues à l'article L. 6122-10.</p>	
<p><b>Article L. 6115-5</b> Les délibérations mentionnées à l'article L. 6115-4 sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat dans la région, auquel elles sont transmises dans un délai de quinze jours. Le représentant de l'Etat défère les délibérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 6115-4 qu'il estime contraires à la légalité, devant le juge administratif, dans les deux mois suivant leur réception.</p>	<p><b>Article L. 6115-5</b> Les délibérations mentionnées à l'article L. 6115-4 sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat dans la région, auquel elles sont transmises dans un délai de quinze jours. Le représentant de l'Etat défère les délibérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 6115-4 qu'il estime contraires à la légalité, devant le juge administratif, dans les deux mois suivant leur réception.</p>	
<p><b>Article L. 6115-6</b> Les délibérations portant sur le budget et le compte financier de l'agence ne deviennent définitives qu'après approbation expresse par les ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale.</p>	<p><b>Article L. 6115-6</b> Les délibérations portant sur le budget et le compte financier de l'agence ne deviennent définitives qu'après approbation expresse par les ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale.</p>	
<p><b>Article L. 6115-7</b> Outre son président, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation est composée à parité : 1° De représentants de l'Etat, désignés par les ministres chargés de la santé</p>	<p><b>Article L. 6115-7</b> Modifié par article <b>69</b> (33)  Cet article est cité au : - PRL, art. 70---  Outre son président, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation est composée à parité : 1° De représentants de l'Etat, désignés par les ministres chargés de la santé</p>	

<p>et de la sécurité sociale ; 2° De représentants administratifs et médicaux des organismes d'assurance maladie, désignés par les organismes parties à la convention constitutive.</p> <p>Le directeur de l'agence est nommé par décret. Il préside la commission exécutive. Il assure le fonctionnement de l'agence dans le cadre des orientations définies par la commission exécutive dont il prépare et exécute les délibérations.</p> <p>En cas de partage égal des voix au sein de la commission exécutive, celle du président est prépondérante.</p>	<p>et de la sécurité sociale ; 2° De représentants administratifs et médicaux des organismes d'assurance maladie, désignés par les organismes parties à la convention constitutive. <b>« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 70. de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, siègent, en outre, avec voix consultative dans la commission deux représentants de la région désignés en son sein par le conseil régional. »</b></p> <p>Le directeur de l'agence est nommé par décret. Il préside la commission exécutive. Il assure le fonctionnement de l'agence dans le cadre des orientations définies par la commission exécutive dont il prépare et exécute les délibérations.</p> <p>En cas de partage égal des voix au sein de la commission exécutive, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Renvoi à article 70</p>
<p><b>Article L. 6115-8</b></p> <p>Les services départementaux et régionaux de l'Etat compétents en matière sanitaire et dont l'intervention est nécessaire à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus aux agences régionales de l'hospitalisation sont mis à la disposition de celles-ci. Le directeur de l'agence adresse directement aux chefs de service concernés les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services.</p> <p>Dans les conditions prévues par la convention constitutive, conformément aux stipulations de la convention constitutive type arrêtée par voie réglementaire, des services régionaux mentionnés au précédent alinéa peuvent être placés pour partie sous l'autorité directe du directeur de l'agence.</p> <p>En outre, le personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation comprend :</p> <p>1° Des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement ;</p> <p>2° Des agents mis à disposition par les parties à la convention constitutive à la demande des agents concernés ou par tout service de l'Etat ;</p> <p>3° A titre exceptionnel et subsidiaire, des agents contractuels de droit public, recrutés par l'agence et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.</p> <p>Les personnes collaborant aux travaux de l'agence ne peuvent détenir un intérêt direct ou indirect dans un établissement de santé de son ressort.</p>	<p><b>Article L. 6115-8</b></p> <p>Les services départementaux et régionaux de l'Etat compétents en matière sanitaire et dont l'intervention est nécessaire à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus aux agences régionales de l'hospitalisation sont mis à la disposition de celles-ci. Le directeur de l'agence adresse directement aux chefs de service concernés les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux dits services.</p> <p>Dans les conditions prévues par la convention constitutive, conformément aux stipulations de la convention constitutive type arrêtée par voie réglementaire, des services régionaux mentionnés au précédent alinéa peuvent être placés pour partie sous l'autorité directe du directeur de l'agence.</p> <p>En outre, le personnel de l'agence régionale de l'hospitalisation comprend :</p> <p>1° Des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement ;</p> <p>2° Des agents mis à disposition par les parties à la convention constitutive à la demande des agents concernés ou par tout service de l'Etat ;</p> <p>3° A titre exceptionnel et subsidiaire, des agents contractuels de droit public, recrutés par l'agence et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.</p> <p>Les personnes collaborant aux travaux de l'agence ne peuvent détenir un intérêt direct ou indirect dans un établissement de santé de son ressort.</p>	
<p><b>Article L. 6115-9</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 38 3° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)</i></p>	<p><b>Article L. 6115-9</b></p> <p><i>(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 38 3° Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 5 septembre 2002)</i></p>	

<p>L'agence régionale de l'hospitalisation transmet chaque année un rapport d'activité au conseil régional de santé mentionné à l'article L. 1411-3. Ce rapport présente notamment les actions des établissements de santé correspondant aux priorités de santé publique établies par ledit conseil.</p>	<p>L'agence régionale de l'hospitalisation transmet chaque année un rapport d'activité au conseil régional de santé mentionné à l'article L. 1411-3. Ce rapport présente notamment les actions des établissements de santé correspondant aux priorités de santé publique établies par ledit conseil.</p>	
<p><b><i>Article L. 6115-10</i></b></p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les mesures réglementaires prévues aux articles L. 6115-2, L. 6115-3, L. 6115-8 et, sauf dispositions contraires et en tant que de besoin, les modalités d'application des autres dispositions du présent chapitre.</p>	<p><b><i>Article L. 6115-10</i></b></p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les mesures réglementaires prévues aux articles L. 6115-2, L. 6115-3, L. 6115-8 et, sauf dispositions contraires et en tant que de besoin, les modalités d'application des autres dispositions du présent chapitre.</p>	



<b>Chapitre 6 : Tarification et contrôle (Articles L6116-4 à L6116-5)</b>	<b>Chapitre 6 : Tarification et contrôle (Articles L6116-4 à L6116-5)</b>	
<b>Chapitre 7 : Dispositions pénales (Articles L6117-1 à L6117-2)</b>	<b>Chapitre 7 : Dispositions pénales (Articles L6117-1 à L6117-2)</b>	
<b>Titre 2 : Equipement sanitaire</b>	<b>Titre 2 : Equipement sanitaire</b>	
<b>Chapitre 1 : Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire (Articles L6121-1 à L6121-12)</b>	<b>Chapitre 1 : Carte sanitaire et schéma d'organisation sanitaire (Articles L6121-1 à L6121-12)</b>	
<b>Chapitre 2 : Autorisations (Articles L6122-1 à L6122-21)</b>	<b>Chapitre 2 : Autorisations (Articles L6122-1 à L6122-21)</b>	
<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Article L6123-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Dispositions pénales (Article L6123-1)</b>	
<b>Titre 3 : Coopération</b>	<b>Titre 3 : Coopération</b>	
<b>Chapitre 1 : Conférences sanitaires de secteur (Articles L6131-1 à L6131-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Conférences sanitaires de secteur (Articles L6131-1 à L6131-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Syndicats interhospitaliers (Articles L6132-1 à L6132-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Syndicats interhospitaliers (Articles L6132-1 à L6132-8)</b>	
<b>Chapitre 3 : Groupements de coopération sanitaire (Articles L6133-1 à L6133-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Groupements de coopération sanitaire (Articles L6133-1 à L6133-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Conventions de coopération (Articles L6134-1 à L6134-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Conventions de coopération (Articles L6134-1 à L6134-2)</b>	
<b>Chapitre 5 : Fédérations médicales interhospitalières (Article L6135-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Fédérations médicales interhospitalières (Article L6135-1)</b>	
<b>Titre 4 : Etablissements publics de santé</b>	<b>Titre 4 : Etablissements publics de santé</b>	

<b>Chapitre 1 : Organisation générale (Articles L6141-1 à L6141-8)</b>	<b>Chapitre 1 : Organisation générale (Articles L6141-1 à L6141-8)</b>	
<b>Chapitre 2 : Organisation hospitalière et universitaire (Articles L6142-1 à L6142-17)</b>	<b>Chapitre 2 : Organisation hospitalière et universitaire (Articles L6142-1 à L6142-17)</b>	
<b>Chapitre 3 : Conseil d'administration et directeur (Articles L6143-1 à L6143-8)</b>	<b>Chapitre 3 : Conseil d'administration et directeur (Articles L6143-1 à L6143-8)</b>	
<b>Chapitre 4 : Organes représentatifs et expression des personnels (Articles L6144-1 à L6144-7)</b>	<b>Chapitre 4 : Organes représentatifs et expression des personnels (Articles L6144-1 à L6144-7)</b>	
<b>Chapitre 5 : Organisation financière (Articles L6145-1 à L6145-17)</b>	<b>Chapitre 5 : Organisation financière (Articles L6145-1 à L6145-17)</b>	
<b>Chapitre 6 : Organisation des soins et fonctionnement médical (Articles L6146-1 à L6146-11)</b>	<b>Chapitre 6 : Organisation des soins et fonctionnement médical (Articles L6146-1 à L6146-11)</b>	
<b>Chapitre 7 : Dispositions particulières à certains établissements et organismes (Articles L6147-1 à L6147-9)</b>	<b>Chapitre 7 : Dispositions particulières à certains établissements et organismes (Articles L6147-1 à L6147-9)</b>	
<b>Titre 5 : Personnels médicaux et pharmaceutiques</b>	<b>Titre 5 : Personnels médicaux et pharmaceutiques</b>	
<b>Chapitre 1 : Personnels enseignants et hospitaliers (Articles L6151-1 à L6151-3)</b>	<b>Chapitre 1 : Personnels enseignants et hospitaliers (Articles L6151-1 à L6151-3)</b>	
<b>Chapitre 2 : Praticiens hospitaliers (Articles L6152-1 à L6152-6)</b>	<b>Chapitre 2 : Praticiens hospitaliers (Articles L6152-1 à L6152-6)</b>	
<b>Chapitre 3 : Internes et étudiants en médecine et en pharmacie (Article L6153-1)</b>	<b>Chapitre 3 : Internes et étudiants en médecine et en pharmacie (Article L6153-1)</b>	
<b>Chapitre 4 : Activité libérale des praticiens temps plein</b>	<b>Chapitre 4 : Activité libérale des praticiens temps plein</b>	

(Articles L6154-1 à L6154-7)	(Articles L6154-1 à L6154-7)	
Chapitre 5 : Formation continue (Articles L6155-1 à L6155-5)	Chapitre 5 : Formation continue (Articles L6155-1 à L6155-5)	
<b>Titre 6 : Etablissements de santé privés</b>	<b>Titre 6 : Etablissements de santé privés</b>	
Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L6161-1 à L6161-11)	Chapitre 1 : Dispositions générales (Articles L6161-1 à L6161-11)	
Chapitre 2 : Centres de lutte contre le cancer (Articles L6162-1 à L6162-13)	Chapitre 2 : Centres de lutte contre le cancer (Articles L6162-1 à L6162-13)	
Chapitre 3 : Les coopératives hospitalières de médecins (Articles L6163-1 à L6163-10)	Chapitre 3 : Les coopératives hospitalières de médecins (Articles L6163-1 à L6163-10)	
<i>Livre 2 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale</i>	<i>Livre 2 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale</i>	
<b>Titre 1 : Régime juridique des laboratoires</b>	<b>Titre 1 : Régime juridique des laboratoires</b>	
Chapitre 1 : Fonctionnement (Articles L6211-1 à L6211-9)	Chapitre 1 : Fonctionnement (Articles L6211-1 à L6211-9)	
Chapitre 2 : Exploitation d'un laboratoire (Articles L6212-1 à L6212-5)	Chapitre 2 : Exploitation d'un laboratoire (Articles L6212-1 à L6212-5)	
Chapitre 3 : Contrôles (Articles L6213-1 à L6213-5)	Chapitre 3 : Contrôles (Articles L6213-1 à L6213-5)	
Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L6214-1 à L6214-7)	Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L6214-1 à L6214-7)	
<b>Titre 2 : Directeurs des laboratoires</b>	<b>Titre 2 : Directeurs des laboratoires</b>	
Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L6221-1 à L6221-12)	Chapitre 1 : Conditions d'exercice (Articles L6221-1 à L6221-12)	

<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L6222-1 à L6222-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Dispositions pénales (Articles L6222-1 à L6222-5)</b>	
<i>Livre 3 : Aide médicale urgente, transports sanitaires et autres services de santé</i>	<i>Livre 3 : Aide médicale urgente, transports sanitaires et autres services de santé</i>	
<b>Titre 1 : Aide médicale urgente et transports sanitaires</b>	<b>Titre 1 : Aide médicale urgente et transports sanitaires</b>	
<b>Chapitre 1 : Aide médicale urgente (Articles L6311-1 à L6311-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Aide médicale urgente (Articles L6311-1 à L6311-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Transports sanitaires (Articles L6312-1 à L6312-5)</b>	<b>Chapitre 2 : Transports sanitaires (Articles L6312-1 à L6312-5)</b>	
<b>Chapitre 3 : Comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (Articles L6313-1 à L6313-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (Articles L6313-1 à L6313-2)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Article L6314-1)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Article L6314-1)</b>	
<b>Titre 2 : Autres services de santé</b>	<b>Titre 2 : Autres services de santé</b>	
<b>Chapitre 1 : Réseaux de santé (Articles L6321-1 à L6321-2)</b>	<b>Chapitre 1 : Réseaux de santé (Articles L6321-1 à L6321-2)</b>	
<b>Chapitre 2 : Chirurgie esthétique (Articles L6322-1 à L6322-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Chirurgie esthétique (Articles L6322-1 à L6322-3)</b>	
<b>Chapitre 3 : Centres de santé (Articles L6323-1 à L6323-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Centres de santé (Articles L6323-1 à L6323-2)</b>	
<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L6324-1 à L6324-2)</b>	<b>Chapitre 4 : Dispositions pénales (Articles L6324-1 à L6324-2)</b>	

<b>Chapitre 5 : Permanence des soins (Article L6325-1)</b>	<b>Chapitre 5 : Permanence des soins (Article L6325-1)</b>	
<i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	<i>Livre 4 : Mayotte, îles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française</i>	
<b>Titre 1 : Etablissement public de santé de Mayotte</b>	<b>Titre 1 : Etablissement public de santé de Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Organisation des activités (Articles L6411-1 à L6411-17)</b>	<b>Chapitre 1 : Organisation des activités (Articles L6411-1 à L6411-17)</b>	
<b>Chapitre 2 : Organisation et équipement sanitaires (Articles L6412-1 à L6412-8)</b>	<b>Chapitre 2 : Organisation et équipement sanitaires (Articles L6412-1 à L6412-8)</b>	
<b>Chapitre 3 : Coopération (Articles L6413-1 à L6413-3)</b>	<b>Chapitre 3 : Coopération (Articles L6413-1 à L6413-3)</b>	
<b>Chapitre 4 : Organisation administrative (Articles L6414-1 à L6414-30)</b>	<b>Chapitre 4 : Organisation administrative (Articles L6414-1 à L6414-30)</b>	
<b>Chapitre 5 : Régime financier (Articles L6415-1 à L6415-6)</b>	<b>Chapitre 5 : Régime financier (Articles L6415-1 à L6415-6)</b>	
<b>Chapitre 6 : Dispositions diverses (Articles L6416-1 à L6416-5)</b>	<b>Chapitre 6 : Dispositions diverses (Articles L6416-1 à L6416-5)</b>	
<b>Titre 2 : Autres dispositions applicables à Mayotte</b>	<b>Titre 2 : Autres dispositions applicables à Mayotte</b>	
<b>Chapitre 1 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale (Articles L6421-1 à L6421-4)</b>	<b>Chapitre 1 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale (Articles L6421-1 à L6421-4)</b>	
<b>Chapitre 2 : Aide médicale urgente et transports sanitaires (Articles L6422-1 à L6422-3)</b>	<b>Chapitre 2 : Aide médicale urgente et transports sanitaires (Articles L6422-1 à L6422-3)</b>	

<b>Chapitre 3 : Chirurgie esthétique (Articles L6423-1 à L6423-2)</b>	<b>Chapitre 3 : Chirurgie esthétique (Articles L6423-1 à L6423-2)</b>	
<b>Titre 3 : Iles Wallis et Futuna</b>	<b>Titre 3 : Iles Wallis et Futuna</b>	
<b>Chapitre 1 : Agence de santé du territoire (Articles L6431-1 à L6431-17)</b>	<b>Chapitre 1 : Agence de santé du territoire (Articles L6431-1 à L6431-17)</b>	
<b>Chapitre 2 : Aide médicale urgente et transports sanitaires (Articles L6432-1 à L6432-2)</b>	<b>Chapitre 2 : Aide médicale urgente et transports sanitaires (Articles L6432-1 à L6432-2)</b>	